

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

COMPTE RENDU INTÉGRAL
DES SÉANCES DU MARDI 6 FÉVRIER 2001
(57^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE GÉNÉRAL

1 ^{re} séance	1093
2 ^e séance	1125
3 ^e séance	1171

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

132^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mardi 6 février 2001



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE Mme NICOLE CATALA

1. **Déclaration de l'urgence de projets de loi** (p. 1095).
2. **Droits du conjoint survivant.** – Discussion d'une proposition de loi (p. 1095).

M. Alain Vidalies, rapporteur de la commission des lois.

Mme Marie-Françoise Clergeau, au nom de la délégation aux droits des femmes.

Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 1102)

Mme Christine Lazerges,

MM. Patrick Delnatte,

Jean Vila,

Emile Blessig,

Georges Sarre,

Claude Goasguen,

Mmes Raymonde Le Texier,

Martine Lignières-Cassou.

Clôture de la discussion générale.

Suspension et reprise de la séance (p. 1110)

Mme la garde des sceaux.

Mme Ségolène Royal, ministre déléguée à la famille et à l'enfance.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 1112)

Article 1^{er}. – Adoption (p. 1113)

Article 2 (p. 1113)

Amendement n° 4 de M. Bloche : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, Mme la garde des sceaux, MM. Claude Goasguen, Patrick Bloche. – Retrait.

Amendements n°s 6 de M. Blessig et 27 de Mme Catala : MM. Emile Blessig, Patrick Delnatte, le rapporteur, Mmes la garde des sceaux, Christine Lazerges. – Rejets.

L'amendement n° 25 de Mme Catala n'a plus d'objet.

Amendement n° 7 de M. Blessig : MM. Emile Blessig, le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Claude Goasguen. – Rejet.

Amendement n° 24 de Mme Catala : MM. Patrick Delnatte, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Retrait.

Amendement n° 26 de Mme Catala : MM. Patrick Delnatte, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 1119)

L'amendement n° 23 de Mme Catala n'a plus d'objet.

Amendement n° 3 de Mme Clergeau : Mme Marie-Françoise Clergeau, M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Retrait.

Amendement n° 11 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 11 rectifié.

Amendement n° 8 de M. Blessig : M. Emile Blessig.

Amendement n° 9 de M. Blessig : M. Emile Blessig, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Retrait des amendements n°s 8 et 9.

Amendement n° 14 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 15 rectifié du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 12 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, MM. le rapporteur, Emile Blessig, Claude Goasguen. – Adoption.

Amendement n° 13 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur, Mme Christine Lazerges. – Retrait.

Amendement n° 16 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 17 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur, Mme Christine Lazerges. – Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

3. **Ordre du jour de l'Assemblée** (p. 1123).

4. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 1123).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA,
vice-présidente

Mme la présidente. La séance est ouverte.
(La séance est ouverte à neuf heures.)

1

DÉCLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre m'informant que le Gouvernement déclare l'urgence des trois projets de loi relatifs à la réforme de la justice commerciale...

M. Bernard Roman. Excellent !

Mme la présidente. ... – projet de loi modifiant la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise (n° 2544) ;

– projet de loi portant réforme des tribunaux de commerce (n° 2545) ;

– projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature et instituant le recrutement de conseillers de cour d'appel exerçant à titre temporaire (n° 2546).

Acte est donné de cette communication.

2

DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

Discussion d'une proposition de loi

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Alain Vidalies et plusieurs de ses collègues relative aux droits du conjoint survivant (nos 2867, 2910).

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Alain Vidalies, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Madame la présidente, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, après la douleur que provoque la mort d'un être proche, la succession elle-

même est souvent perçue comme une épreuve. Le conjoint survivant peut voir ses conditions de vie bouleversées.

Sa place dans l'ordre successoral est aujourd'hui quasi résiduelle : il est en quelque sorte le parent pauvre de la succession. Elle relève de valeurs d'une autre époque, où il s'agissait d'assurer le maintien de la propriété foncière en privilégiant les liens du sang.

Certes, il existe des possibilités d'améliorer sa situation, soit par le choix d'un régime matrimonial particulier comme la communauté universelle, soit par des dispositions testamentaires, et beaucoup de couples utilisent ce type de procédure, notamment la donation au dernier vivant. Mais pour ceux qui étaient soit mal informés, soit trop jeunes pour envisager un tel drame, la découverte des droits très limités que la loi accorde au conjoint survivant est une détresse supplémentaire. En effet, dans notre droit positif, celui-ci ne recueille que le quart des biens en usufruit, si le défunt laisse des enfants, et seulement la moitié des biens en usufruit en présence de parents ou de frères et sœurs.

La proposition de loi du groupe socialiste vise à améliorer les droits du conjoint survivant et à lui permettre de conserver l'usage de l'habitation principale. Cet objectif est largement partagé, si l'on se réfère aux différents projets de loi adoptés en conseil des ministres depuis dix ans. Mais, peut-être parce qu'ils s'inscrivaient dans une ambition plus grande de réforme du droit des successions, ou de réforme du droit de la famille, nous devons constater aujourd'hui qu'ils n'ont jamais abouti.

L'étude du statut du conjoint survivant en droit comparé révèle que notre pays est très en retrait – on pourrait même dire très en retard – quant à la place qui lui est reconnue dans l'ordre successoral. Certes les solutions que nous proposons peuvent être débattues, mais il serait paradoxal que ce débat parfois byzantin sur la meilleure réponse juridique aboutisse en fait, comme depuis vingt ans, au *statu quo*, au détriment des conjoints survivants.

Le premier objectif de la proposition de loi est de placer plus favorablement le conjoint survivant dans l'ordre successoral.

Alors que le conjoint survivant ne prime aujourd'hui que sur les oncles, tantes et cousins, la proposition de loi, passant d'une logique du sang à une logique de l'affection, lui donne une place plus favorable dans la succession.

En présence d'enfants ou plus exactement de descendants, le conjoint survivant aurait un quart en pleine propriété alors qu'aujourd'hui ses droits sont limités au quart en usufruit.

En présence des père et mère du défunt, il recevrait la moitié en pleine propriété, alors qu'aujourd'hui il ne recueille que la moitié en usufruit. Si le père ou la mère du défunt est décédé, le conjoint survivant recueillera les trois quarts en pleine propriété et le parent survivant un quart.

Outre l'amélioration des droits du conjoint survivant, il convient ici de noter une modification importante qui donne désormais priorité au conjoint survivant sur les grands-parents. Pour prendre en compte la réalité des situations humaines, nous avons toutefois proposé que les grands-parents dans le besoin puissent demander une pension alimentaire à la succession.

En présence de frères et sœurs, les droits du conjoint survivant, qui sont aujourd'hui de la moitié en usufruit, seraient radicalement modifiés puisqu'il obtiendrait la totalité de la succession. Cette affirmation de la priorité du conjoint survivant sur les collatéraux, jusqu'alors privilégiés, est à l'évidence le choix le plus important de notre proposition. Cette solution peut paraître radicale à certains mais le droit comparé européen montre que c'est la situation de la France qui est aujourd'hui anachronique.

La place du conjoint survivant dans l'ordre successoral étant définie, la question de son éventuel statut d'héritier réservataire est naturellement posée.

Au plan des principes, il est difficile d'apporter une réponse positive. En effet, faire du conjoint survivant un héritier réservataire, c'est choisir de le protéger contre la volonté de son conjoint. Or, c'est justement au titre de l'affection et de l'amour que lui porte ce dernier que nous proposons d'améliorer la place du survivant dans l'ordre successoral, notamment devant les frères et sœurs.

J'ajoute que les héritiers réservataires ne le sont aujourd'hui que lorsqu'ils viennent en rang utile dans la succession et qu'il n'existe jamais de conflit entre héritiers réservataires de plusieurs rangs. Par définition, il n'y pas de conflit possible entre les ascendants réservataires et les descendants réservataires puisque ce sont soit les uns soit les autres qui sont héritiers. Telle ne serait pas la situation si le conjoint survivant était, en toutes circonstances, héritier réservataire.

J'ai toutefois proposé que lorsque le conjoint survivant hérite de la totalité de la succession, il ne puisse être privé du quart des biens par la volonté du conjoint. Cette solution a le mérite de s'inscrire dans la logique de la réserve retenue pour les autres héritiers. Elle constitue une tentative de synthèse pragmatique qui permettra, je l'espère, de dégager un consensus sur cette question complexe.

Après l'amélioration des droits du conjoint survivant, le choix d'un droit d'habitation et d'usage sur la résidence principale est la deuxième idée forte de cette proposition.

Elle marque une rupture avec les options retenues dans les précédents projets de loi qui privilégiaient la solution de l'usufruit. J'observe que les positions des principaux intéressés ont évolué ces dernières années. Ainsi, lors des auditions, la Fédération des associations de conjoints survivants a confirmé que le droit au logement lui paraissait préférable à l'usufruit en raison des conflits potentiels permanents que cette situation génère avec les nuspropriétaires, c'est-à-dire, la plupart du temps, les enfants. Les praticiens eux-mêmes, et plus particulièrement la chambre des notaires, ont retenu cette solution lors de leur dernier congrès.

Dès lors que les statistiques révèlent que 80 % des successions comprennent une maison d'habitation et quelques économies pour une valeur totale moyenne de 600 000 à 700 000 francs, le droit au logement paraît constituer la réponse adaptée à l'attente des conjoints survivants : être assurés de pouvoir rester dans leur cadre de vie.

La valeur de ce droit d'habitation et d'usage s'imputera sur les droits en propriété recueillis par le conjoint survivant. Mais si cette valeur est supérieure, aucune récompense ne sera due à la succession.

Cette proposition garantit au conjoint survivant de conserver, dans tous les cas, le droit de vivre dans la maison et l'usage des meubles. Il disposera d'un délai d'un an à partir du décès pour choisir d'exercer ce droit et cela à sa seule initiative.

Bien entendu, ce droit pourra être ultérieurement converti en rente, mais uniquement d'un commun accord entre le conjoint survivant et les autres héritiers, différence importante avec l'usufruit qui permet la conversion à l'initiative des nus-propriétaires et qui peut aboutir, notamment lorsque le conjoint survivant est âgé, à des situations humainement difficiles.

Sans entrer davantage dans le détail du texte, je crois qu'il s'agit d'une réforme juste, équilibrée et qu'elle répond aujourd'hui aux attentes de l'opinion publique qui manifeste régulièrement son étonnement devant la place très limitée reconnue aujourd'hui au conjoint survivant dans les successions.

Il est de notre responsabilité de législateur de répondre à cette attente. Nous l'avons déjà fait récemment en réformant le régime de la prestation compensatoire. Nous vous proposons aujourd'hui de poursuivre la démarche en adoptant cette proposition de loi.

Il est une autre série de dispositions dont beaucoup soulignaient l'urgence d'une réforme, je veux parler de la place singulière faite à l'enfant adultérin dont les droits sont limités à la moitié des droits reconnus aux autres enfants légitimes ou naturels.

La France a été récemment condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme qui a sanctionné le maintien de cette législation restrictive dans notre droit positif.

Une telle condamnation exige que nous modifiions le code civil en supprimant le statut archaïque de l'enfant adultérin.

Un enfant se voit imposer un statut restrictif uniquement en raison du comportement de l'un de ses parents ! La distinction qui en résulte dans le statut des enfants repose sur des valeurs qui appartiennent à l'histoire.

Notre proposition de loi touchant au droit des successions, il nous a paru opportun d'abolir dans le code civil la discrimination qui frappe l'enfant adultérin, concept qui disparaîtra ainsi purement et simplement de ce code.

Cette démarche s'inscrit parfaitement dans les objectifs du groupe socialiste, notamment celui de moderniser le droit de la famille en mettant fin, en priorité, à toutes les situations qui apparaissent aujourd'hui comme injustes ou qui reposent sur des valeurs inadaptées à l'évolution de la société. J'espère que nous trouverons sur les bancs de cette assemblée un large assentiment pour poursuivre en ce sens. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Françoise Clergeau, au nom de la délégation aux droits des femmes.

Mme Marie-Françoise Clergeau, au nom de la délégation aux droits des femmes. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, la situation faite au conjoint survivant dans notre code civil ne pouvait laisser indifférente la délégation au droit des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes qui, saisie par la commission des lois, a souhaité se prononcer sur le texte présenté ce matin par le groupe socialiste.

Il s'agit d'une réalité sociale forte. Les femmes sont principalement concernées par la situation faite au conjoint survivant. L'allongement de l'espérance de vie – quatre-vingt-deux ans pour les femmes, soixante-quinze ans pour les hommes – fait que les conjoints survivants sont majoritairement des veuves âgées. On compte aujourd'hui en France 3 240 300 veuves et 613 450 veufs ; la moitié de ces veuves ont quatre-vingts ans et plus.

La place faite aujourd'hui au conjoint survivant dans la succession est injuste et inadaptée.

Injuste car le conjoint survivant, comme l'a souligné Alain Vidalies, est le parent pauvre de la succession. Lorsque le défunt n'a fait ni donation entre époux ni testament permettant d'avantager son conjoint, celui-ci bénéficie le plus souvent d'un seul droit en usufruit.

Inadaptée car notre régime successoral date d'une époque où la préoccupation d'une France rurale était de conserver les biens dans les familles en écartant le plus possible le conjoint, considéré comme étranger, des droits de la succession.

Malgré des améliorations, le statut du conjoint survivant ne correspond plus à l'évolution de la structure familiale, resserrée autour du noyau formé par le couple et les enfants, tandis que les liens avec la famille élargie – frères, sœurs, neveux – se sont distendus. De plus en plus, la composition du patrimoine est constituée de ce que les époux ont acquis durant la vie commune. Enfin, l'accroissement du nombre des divorces et des familles recomposées, l'extrême diversité des situations au moment du décès ont accru la complexité du règlement des successions.

Il y a donc urgence à légiférer. Après des décennies de tentatives de réforme, dont aucune n'a pu voir le jour jusqu'à présent, malgré les consensus exprimés à ce sujet aussi bien par les juristes les plus éminents, les professionnels du conseil supérieur du notariat et les femmes elles-mêmes, représentées par la FAVEC – dont on peut souligner la qualité de l'écoute et l'efficacité du travail –, l'ensemble des Français ne comprend pas qu'une femme mariée ne puisse hériter de son époux.

Cette proposition de loi constitue une avancée considérable pour la protection du conjoint survivant en lui reconnaissant des droits propres en pleine propriété, quelle que soit la situation familiale, même en présence d'enfants ou de descendants, et le maintien de ses conditions d'existence par un droit d'habitation et d'usage ainsi que la jouissance à titre gratuit du logement commun durant une année après le décès.

Ce n'est pas seulement réparer une injustice juridique vis-à-vis de ces femmes, c'est aussi répondre à une préoccupation sociale très concrète. Le principal souci de ces veuves, après le décès de leur époux, au-delà de la douleur de perdre un être qui leur est cher, est de pouvoir conserver le même cadre de vie, l'habitation où elles ont vécu avec leur famille, les objets de leur vie quotidienne.

La délégation aux droits des femmes a adopté plusieurs recommandations.

D'abord, il lui a semblé que le régime des libéralités était mal connu d'une majorité de couples. Ce sont le plus souvent des couples aisés, disposant d'un patrimoine, mieux informés, qui, organisant leur succession, recourent à la donation au dernier vivant ou au testament en faveur du conjoint. A défaut de l'avoir fait, le décès accidentel ou précoce laisse le conjoint survivant sans protection autre que celle de la loi, dont on a vu les insuffisances. La délégation a donc souhaité qu'une information sur le

droit de la famille, en particulier sur les droits du conjoint survivant, soit délivrée au moment du mariage, notamment par le biais d'un document annexé au livret de famille.

M. Alain Vidalies. Très bien !

Mme Marie-Françoise Clergeau, au nom de la délégation aux droits des femmes. Ensuite, la délégation a souhaité que la durée de jouissance gratuite du logement et du mobilier, reconnue de plein droit au conjoint survivant pendant une année lorsqu'il occupe effectivement le logement à titre d'habitation principale au moment du décès, soit portée à dix-huit mois afin de tenir compte du délai de six mois dans lequel doit se faire la déclaration de la succession, de la longueur du règlement des successions et du souhait exprimé par les intéressées elles-mêmes.

Enfin, consciente de l'urgence qu'il y a à adopter la proposition de loi, la délégation a estimé que ce texte devrait être appliqué dès sa promulgation afin d'apporter aux conjoints survivants une protection légitime attendue depuis trop longtemps.

Comme elle s'est réunie avant la commission des lois sur ce texte, elle n'a pu se prononcer sur les importantes avancées apportées par la commission au texte initial. A titre personnel, j'exprime ma totale adhésion aux nouvelles dispositions qui, d'une part, garantissent une réserve du quart de la succession au conjoint survivant à défaut d'ascendants ou de descendants du défunt, et, d'autre part, lui donnent le droit de louer le logement si son état de santé requiert son hébergement dans un établissement spécialisé. De la même façon, j'approuve la suppression des articles du code civil établissant une discrimination successorale au détriment des enfants adultérins, mettant ainsi fin à une injustice condamnée récemment par la Cour européenne des droits de l'homme. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Mme la présidente. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice. Madame la présidente, monsieur le rapporteur, madame la rapporteure, mesdames et messieurs les députés, je suis heureuse d'être devant vous aujourd'hui à l'occasion de l'examen de la proposition de loi relative aux droits du conjoint survivant portée par le groupe socialiste. Je remercie dès maintenant les auteurs de cette proposition, et particulièrement le rapporteur de la commission des lois, Alain Vidalies, d'avoir permis que le débat parlementaire s'instaure sur ce sujet. En effet, il était temps.

Conformément à la volonté du Premier ministre, le ministère de la justice travaille, en coordination avec les autres ministères concernés, en particulier le ministère de la famille, à élaborer un projet de réforme de la famille.

La modernisation de cette branche du droit est nécessaire en raison des évolutions importantes de la société française qui relèvent de plusieurs ordres ; elles sont sociales, démographiques, biologiques, juridiques.

Or le droit de la famille concerne les Français dans leur vie quotidienne, depuis leur naissance jusque par-delà leur mort, sur des questions relatives à la filiation, l'autorité parentale, le mariage, le divorce, les régimes matrimoniaux, les successions...

Cette réforme aura l'objet ambitieux de rendre le droit de la famille plus simple, plus lisible, plus adapté aux mœurs. Elle devra unifier, simplifier, pacifier les

procédures et les relations des individus entre eux dans leurs situations familiales, qui sont diverses et peuvent évoluer très vite dans le temps.

Afin de déterminer les orientations de cette réforme, la chancellerie s'appuie sur différents travaux : ceux de Mme Irène Théry concernant le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée, dont elle a fait rapport à Mme Martine Aubry alors ministre de l'emploi et de la solidarité et à Mme Elisabeth Guigou alors garde des sceaux ; ceux de Mme Dekeuwer-Defossez, qui a remis son rapport « Rénover le droit de la famille » le 14 septembre 1999 à Mme Guigou ; ceux de M. Alain Bruel sur les bases de l'autorité parentale et l'avenir de la paternité.

Sur la base de ces rapports, la chancellerie a procédé à une large consultation des associations familiales, des professions judiciaires, des élus, des grandes familles de pensée, et avant tout, bien sûr, des parlementaires de la commission des lois, de la majorité et de l'opposition.

Le 4 mai 2000, Mme Elisabeth Guigou, en présence de Mme Ségolène Royal, ministre déléguée à la famille et à l'enfance, a invité des juristes, des sociologues, des représentants des courants de pensée ou de différentes associations à participer à un colloque – qui restera un moment important pour nous tous – intitulé : « Quel droit pour quelles familles ? », qui s'est tenu au Louvre. Ce colloque a permis de discuter de façon sereine, apaisée des bases de la future loi de réforme du droit de la famille.

La chancellerie a alors travaillé à la conception des textes. Je poursuis actuellement ce travail. Je serai en mesure de présenter les orientations arrêtées dès la fin de ce trimestre – même si, sur certains points, le débat est encore nécessaire. Je souhaite les soumettre à la plus large consultation publique, sans médiation, ainsi que je l'avais annoncé lors de mon discours de vœux à la presse, le 21 janvier 2001.

J'organiserai avec la ministre déléguée à la famille et à l'enfance des réunions régionales à l'occasion desquelles je rencontrerai, au-delà des experts professionnels et acteurs associatifs, le public le plus large afin de permettre à chacun de s'exprimer une dernière fois. Il me paraît en effet indispensable qu'un débat s'instaure, à propos des règles qui régiront la vie quotidienne des Français et qui marquent l'organisation de la société, un grand débat citoyen.

À l'issue de ces rencontres, la chancellerie finalisera le projet de réforme. Il sera rendu public à l'occasion de la conférence de la famille qui se tiendra à la fin du premier semestre de cette année.

Sur le fond, la réforme s'articulera sur trois grands axes : la filiation, l'autorité parentale et le divorce. Je suis convaincue qu'il est nécessaire de penser la réforme dans sa globalité et de travailler sur ces trois axes afin de définir un ensemble cohérent. Si les exigences du calendrier parlementaire ne permettent pas la discussion, au cours de cette législature, d'un grand et unique projet de loi, la réforme pourra être adoptée par textes séparés. Vous en avez pris l'initiative aujourd'hui ; c'est de bon augure pour les mois qui viennent. Tel est le cas de la présente proposition de loi ; mais je sais que d'autres viendront.

La chancellerie a été étroitement associée à la conception de ce texte d'origine parlementaire, qui a donné lieu à une intéressante réflexion tant parlementaire qu'interministérielle.

En France, vous l'avez rappelé, il y a plus de 500 000 décès par an et un foyer sur quatre est concerné par le veuvage. Dans environ 80 % des cas, le conjoint survivant est une femme. La durée de veuvage augmente car l'espérance de vie est passée, pour les femmes, de soixante-douze ans en 1960 à quatre-vingt-deux ans en 1999. Le taux annuel de remariage est faible : il ne représente que 3 % des unions ; seules 0,2 % des veuves âgées de soixante ans contractent un nouveau mariage.

Ainsi, en France, nombreuses sont les femmes qui restent veuves de plus en plus longtemps. Un certain nombre d'entre elles n'ont pas eu d'activité professionnelle ou ont secondé leur mari dans des conditions ne leur permettant pas de bénéficier d'une retraite ou de revenus suffisants. À l'ancien poste que j'ai occupé, j'ai trop souvent rencontré de telles situations générées par le fait qu'aucun statut n'avait été reconnu au conjoint pendant la vie commune. Il est bon que vous y travailliez, il faut avancer sur le sujet car à la souffrance du deuil s'ajoutent alors des difficultés financières, matérielles et sociales.

Face à cette situation, nos règles successorales sont devenues inadaptées.

Quel sort notre droit successoral réserve-t-il au conjoint survivant aujourd'hui ?

En présence de descendants, situation la plus fréquente, le conjoint survivant ne dispose que d'un quart des biens du défunt.

En présence d'ascendants dans les deux lignes ou de frères et sœurs du défunt, son droit d'usufruit est porté à la moitié de la succession, mais il ne dispose toujours pas de droits en pleine propriété.

Il faut noter que la conversion de son usufruit en rente peut, dans tous les cas, lui être imposée. Il n'a donc même pas l'assurance de pouvoir continuer à disposer, ne serait-ce qu'à titre d'usage, du logement qui était le sien...

En outre, le conjoint n'étant pas réservataire, il peut voir disparaître les droits limités que les textes lui confèrent.

Ce dispositif traduit une idée constante dans notre droit : le conjoint a toujours été et reste encore très largement un étranger à la famille.

La frilosité des textes est généralement ignorée des familles jusqu'au jour où celles-ci sont brutalement confrontées à un décès ; vous l'avez rappelé, monsieur Vidalies. Seuls certains ménages, souvent les plus aisés, ont anticipé en prenant des dispositions appropriées par devant notaire telles que la donation au dernier vivant, en propriété ou en usufruit ou l'adoption du régime matrimonial de la communauté universelle.

Les enquêtes d'opinion réalisées régulièrement mettent en évidence l'ignorance de nos concitoyens à propos des règles en vigueur : la majorité des personnes interrogées placent généralement le conjoint survivant comme héritier de premier rang. Chacun ou presque pense qu'il en est ainsi. Une fois connue la vocation successorale réelle d'un conjoint survivant, les personnels interrogés souhaitent que soit améliorée substantiellement sa situation et notamment que lui soit garantie la jouissance de son cadre de vie.

Ce désir de voir accroître les droits du conjoint survivant est également une revendication constante des associations familiales, des associations représentatives des femmes veuves ainsi que des praticiens.

Certes, le conjoint survivant ne se trouve généralement pas totalement démuné au décès de l'autre. Marié le plus souvent sous un régime de communauté, il bénéficiera de

la moitié de celle-ci. Mais ce que veulent aujourd'hui les époux, c'est que le partage de cette masse commune, qui permettait un certain train de vie, ne se traduise pas par des régressions que l'âge rend encore plus difficiles à supporter.

Depuis le code Napoléon, une évolution s'est produite. Elle correspond aux transformations de la vie familiale. Mais les aménagements opérés l'ont été sans vue d'ensemble et n'ont consisté qu'en strates successives.

A l'époque de la promulgation du code civil, la famille était une famille-souche, unie par un même sang. Les alliés, à commencer par le conjoint, en étaient exclus. Sur le plan successoral, les parents héritaient jusqu'au douzième degré – seuil au-delà duquel la parenté cesse, en fait, d'être connaissable – et le conjoint ne succédait qu'à défaut de tels parents, c'est-à-dire jamais. Le droit successoral reposait alors non sur les affections présumées, mais sur le devoir de famille et la conservation du patrimoine en son sein.

Avec l'effacement progressif de la société rurale traditionnelle, la famille s'est rétrécie et remodelée : la famille-souche a cessé, au-delà d'un certain degré de parenté, d'être une réalité vécue ; on a assisté à l'émergence de la famille-foyer, fondée sur la communauté de vie dans laquelle le conjoint, en tant que l'un de ses fondateurs, a toute sa place.

Parallèlement, le souci de conservation des biens dans la famille est devenu moins prégnant en raison des transformations qui ont affecté la composition du patrimoine : de moins en moins reçu des générations précédentes et de plus en plus acquis par le fruit de son travail.

C'est dans ces conditions qu'ont été reconnus progressivement des droits successoraux au conjoint survivant : par exemple, sa primauté sur les cousins ne fût acquise qu'en 1957.

La double dimension, affective et économique, a rendu difficile toute avancée législative.

Le débat est ouvert depuis 1961, année où la commission de réforme du code civil a remis son rapport et un projet de texte relatif aux successions et aux libéralités. La partie la plus importante et la plus novatrice de ce projet concernait le conjoint survivant.

La commission rejeta l'usufruit en raison de ses inconvénients tant sur le plan économique que familial. Elle proposa d'accorder au conjoint un droit en pleine propriété, quelle que soit la configuration successorale, tout en prévoyant des mesures protectrices en faveur des enfants d'un lit précédent. Elle lui conféra, en outre, la qualité d'héritier réservataire.

Les travaux de la commission de révision n'eurent pas de suite. Ce n'est qu'en décembre 1991 que l'Assemblée nationale enregistra un projet de loi sur le conjoint survivant, qui s'insérait dans une réflexion globale sur le droit successoral. Il ne fût examiné ni alors, ni en 1995 lors de son nouveau dépôt.

Ce texte était fondé sur une option entre la totalité de la succession en usufruit – lui-même convertible en rente viagère – et le quart de celle-ci en propriété. Il prévoyait, en l'absence de tout ou partie des droits successoraux du conjoint, une contribution de la succession au maintien de ses conditions d'existence. Mais l'éventail des solutions ouvertes et la potentialité des conflits que recelait le droit à la maintenance rendaient prévisible le développement du contentieux.

La réforme globale du droit de la famille initiée par ce Gouvernement dès 1997 ne pouvait, bien sûr, ignorer la situation du conjoint survivant.

Dans la mission qui lui fût confiée, Irène Théry, constatant que la dynamique de l'égalité des sexes a donné au mariage un fondement « plus individuel, plus privé, plus contractuel », proposa : de faire du régime des donations entre époux le régime légal, avec une triple option entre la totalité des biens en usufruit, le quart en pleine propriété et les trois quarts en usufruit, ou l'attribution de la quotité disponible en pleine propriété ; et de donner au conjoint une place plus favorable dans l'ordre successoral en l'appelant à la succession immédiatement après les descendants.

La réflexion ainsi engagée devait se poursuivre au sein de la commission présidée par Mme la professeure Dekeuwer-Defossez, chargée d'élaborer des propositions de textes.

Reprenant la proposition d'améliorer la place du conjoint survivant dans l'ordre des héritiers, la commission suggérait qu'en l'absence d'enfant le conjoint partage la succession avec les parents du défunt et recueille la totalité dans tous les autres cas.

Quant à l'étendue et la nature des droits en présence d'enfants, le groupe se prononça en faveur de l'usufruit de la totalité de la succession, chacun des enfants pouvant demander la part lui revenant légalement en pleine propriété, à condition d'abandonner au conjoint sa part de quotité disponible.

Enfin, si l'instauration d'une réserve au profit du conjoint était écartée, des mécanismes étaient proposés pour protéger le conjoint sans ressources, comme le maintien dans le logement ou l'augmentation de ses droits alimentaires à l'encontre de la succession du prédécédé.

De ce rappel historique, un constat et un enseignement peuvent être tirés :

Le constat : les solutions envisageables sont variées parce que les situations qu'elles recouvrent sont elles-mêmes diverses.

L'enseignement : on se perd à vouloir régler par le droit successoral l'ensemble des cas de figure. Il s'agit d'un droit commun ayant vocation à s'appliquer à tous ceux qui n'auraient pas choisi un mode spécifique de protection du conjoint survivant par le recours aux régimes matrimoniaux, aux libéralités ou à l'assurance-vie. Il faut faire un choix et élaborer des règles simples constituant le noyau dur des droits du conjoint successible.

C'est précisément ce que votre assemblée a choisi de faire, répondant ainsi à une forte aspiration sociale que le Gouvernement ne peut que partager.

Par là même, elle met fin à la situation peu envieuse pour la France d'être, au sein de l'Union, la lanterne rouge de l'Europe. Chez nos voisins, en effet, le conjoint survivant dispose de droits plus substantiels, soit qu'il bénéficie d'une large part ou de la totalité de la succession en usufruit, soit qu'il dispose de droits en pleine propriété, soit qu'il se voie reconnaître la qualité d'héritier réservataire. On peut d'autant plus saluer l'initiative des auteurs de la proposition.

Le texte prend des principes essentiels en considération.

L'amélioration des droits du conjoint survivant ne doit pas conduire à sacrifier les droits des héritiers par le sang, du moins ceux dont le degré de proximité avec le défunt caractérise la famille contemporaine.

Elle doit laisser à tout époux la liberté de disposer de ses biens au moyen de libéralités.

Le nouveau dispositif doit préserver la paix familiale et éviter à tout prix – nous avons tous été témoins de situations insupportables – les occasions de conflit entre le conjoint survivant et les autres héritiers. A cet égard, il convient de limiter au maximum les options génératrices de craintes et de suspicion qui, à défaut d'accord, se résolvent toujours devant le juge.

En outre, toute réforme doit prendre en compte le souci de sécurité juridique, la nécessité d'individualiser clairement les droits de chacun et l'impératif économique d'une transmission rapide et, s'agissant notamment des entreprises, opérationnelle du patrimoine.

Enfin, les nouvelles dispositions doivent être pragmatiques en répondant au besoin essentiel de protection du logement et de maintien du conjoint dans celui-ci.

J'en viens à l'examen des articles.

L'objet premier de la proposition de loi est de renforcer sensiblement les droits du conjoint survivant. L'amélioration de son statut successoral est réalisée à trois niveaux : d'abord, la vocation héréditaire du conjoint est accrue ; ensuite, le conjoint bénéficie de droits privilégiés sur son habitation ; enfin, il ne peut être en aucun cas privé d'une part successorale minimale dès lors qu'il ne concourt pas avec des ascendants et des descendants.

L'accroissement de la vocation héréditaire du conjoint est significatif. Non seulement le conjoint a vocation à percevoir désormais des droits en propriété là où il ne bénéficiait auparavant que de droits en usufruit, mais il passera avant les ascendants autres que les père et mère du défunt, ainsi qu'avant les frères et sœurs du défunt et leurs enfants. Il entre ainsi dans le premier ordre des successibles.

En premier lieu, la proposition de loi prévoit de donner au conjoint survivant un quart de la succession en cas de concours avec les descendants, la moitié de la succession en présence des père et mère et la totalité de la succession dans les autres cas. Cette évolution fait du conjoint survivant, et c'est la grande innovation, un héritier à part entière.

Reconnaître un droit en propriété, outre que cela présente l'avantage de simplifier la procédure de dévolution successorale, renforce l'autonomie de son titulaire : on répond ainsi à la demande de ceux qui, devenus veuves ou veufs, souhaitent avoir la liberté de disposer de leur patrimoine.

Cette nouvelle distribution des biens du défunt correspond à la conception actuelle de la famille, devenue famille-foyer dans laquelle le patrimoine est le plus souvent constitué des acquêts que les époux ont réalisés ensemble.

Il est symbolique d'octroyer des droits en propriété au conjoint, même en présence d'ascendants ou de descendants.

On aurait pu songer à lui permettre de faire un choix entre ces droits et un usufruit de la totalité de la succession. Mais l'usufruit présente d'importants inconvénients que la commission a soulignés : sur le plan économique, il n'incite pas à une gestion active et empêche de fait toute aliénation, faute d'acquéreurs potentiels de tout démembrement de propriété ; sur le plan familial, il engendre des conflits rendus plus aigus avec le développement des familles recomposées et l'allongement de l'espérance de vie. Il est donc plus sage et plus efficace de s'en tenir à une part en pleine propriété.

En second lieu, le souci de rééquilibrer l'ordre de dévolution au profit du conjoint survivant ne doit pas conduire à des situations inéquitables au détriment de la

proche lignée du défunt. Or, parce qu'ils se verront désormais écartés de la succession par le conjoint survivant, les ascendants autres que les père et mère, pourront se trouver dans une situation financière difficile. Il serait inadmissible qu'ils ne puissent se prévaloir d'une créance d'aliments contre les héritiers du défunt. C'est précisément le droit qui leur est conféré par la proposition de loi, laquelle répond ainsi à un devoir moral fondamental.

Ensuite, la proposition de loi confère au conjoint survivant des droits privilégiés sur son habitation.

En premier lieu, le conjoint bénéficiera pendant une année de la jouissance gratuite du logement qu'il occupait à titre de résidence principale au jour du décès. C'est une mesure d'humanité qu'il convient de saluer. Il ne s'agit pas d'un droit successoral, mais de la simple traduction d'une considération élémentaire, au demeurant déjà partiellement prise en compte par notre droit, selon laquelle, pendant un temps de deuil, il doit être fait abstraction de toute forme de technique juridique.

Lorsque le logement appartenait aux époux, le conjoint survivant pourra y demeurer gratuitement pendant un an ; lorsque le logement est pris à bail, la succession devra lui rembourser pendant une année les loyers qu'il acquitte.

En deuxième lieu, le conjoint pourra demander, dès l'ouverture de la succession, à bénéficier d'un droit viager d'habitation sur le logement familial et d'usage sur les meubles le garnissant qui sont compris dans la succession. Cette option lui est ouverte pendant un temps limité après le décès, mais suffisant pour qu'il puisse faire un choix raisonné.

Ce dispositif est conçu non pour accroître la part successorale du conjoint survivant, ce qui aurait remis en cause l'équilibre nécessaire entre lui et les autres successibles, mais pour prendre en compte le souhait légitime qu'il peut avoir de terminer ses jours dans son cadre de vie. C'est pourquoi la proposition de loi prévoit un mécanisme d'imputation des droits d'usage sur la part successorale du conjoint.

Dans la grande majorité des cas – les chiffres cités par le rapporteur le montrent –, la valeur du droit d'usage et d'habitation sera inférieure à celle des droits successoraux, et l'imputation ne suscitera aucune difficulté particulière. Toutefois, il peut exister des situations, résiduelles mais qu'il faut prendre en compte, où la valeur du droit d'usage et d'habitation excédera la part successorale. Il pourra en être ainsi, notamment, lorsque la veuve aura moins de soixante ans, que le défunt aura eu au moins trois enfants et qu'il n'existera aucun autre bien dans la succession que le logement et le mobilier le garnissant. On pourrait imaginer qu'en pareil cas, pour ne pas porter atteinte à la réserve des héritiers, un mécanisme de récompense à la charge du conjoint soit prévu au bénéfice de la succession. Bien que le dépassement de la valeur de la part du conjoint survivant puisse être importante, la proposition de loi considère que l'effectivité des droits d'habitation et d'usage doit en toute circonstance être assurée et qu'il ne faut pas pénaliser le conjoint survivant qui ne disposera pas nécessairement de liquidités suffisantes pour verser une récompense.

Il est également judicieux de prévoir, comme le fait la proposition de loi, que le conjoint ayant demandé à bénéficier du droit viager d'habitation pourra solliciter de se voir attribuer, par préférence à tout autre héritier, la propriété de ce logement. Bien entendu, cette attribution en propriété ne sera possible qu'à hauteur des droits du

conjoint dans la succession. Grâce à cette attribution préférentielle de droit, les difficultés liées au démembrement de propriété seront évitées.

Ainsi, la proposition de loi prévoit un dispositif très complet pour permettre le maintien du conjoint survivant dans le logement familial. Mais il est des hypothèses où il ne peut y rester par suite d'événements indépendants de sa volonté. La situation la plus fréquente est liée à l'aggravation de son état de santé, notamment lorsque, âgé, il doit partir en maison de retraite. Il est clair que le droit d'usage n'a plus alors aucun sens. Qui plus est, le principe de l'imputation sur la part successorale du conjoint a pu priver celui-ci des liquidités qui lui seraient revenues dans la succession du défunt et qui lui auraient permis de supporter le coût financier de son nouveau mode d'hébergement. C'est pourquoi il est tout à fait opportun, comme le prévoit la proposition de loi, de permettre, à titre exceptionnel, au conjoint survivant de louer les lieux qu'il occupait.

La proposition n'ouvre cette faculté qu'en cas d'hébergement du conjoint dans un établissement spécialisé. La formule peut apparaître restrictive, et peut-être pourrait-on prendre plus largement en compte l'aggravation de l'état de santé, quelle que soit la solution retenue pour le nouveau logement.

Reste un dernier cas de figure qui doit être abordé dans l'objectif de la préservation du cadre de vie du conjoint : celui où le couple aurait pris à bail son logement. Il faut qu'au décès de l'un des deux conjoints le survivant puisse rester dans les lieux. Cette question ne relève pas à proprement parler du droit successoral, mais du droit locatif. Ce dernier comprend déjà des dispositions à cet égard, mais plusieurs régimes existent et il est souhaitable de les améliorer.

En premier lieu, le régime de droit commun de l'article 1751 du code civil pose le principe de la cotitularité du bail du local servant effectivement à l'habitation des deux époux. La jurisprudence considère qu'au décès de l'un d'eux les héritiers deviennent titulaires du bail avec le conjoint survivant. Un tel mécanisme est source de conflits potentiels. C'est pourquoi la proposition de loi prévoit opportunément que le conjoint survivant bénéficiera d'un droit exclusif au bail, sauf renonciation de sa part.

En second lieu, le régime de la loi du 6 juillet 1989, applicable en l'absence de cotitularité du bail, doit être précisé. C'est le sens de la modification proposée à l'article 14 de ce texte, qui fera désormais clairement apparaître que lorsque les époux n'ont jamais vécu ensemble dans les locaux, le conjoint sera en concours sur le droit au bail avec d'autres personnes et qu'il appartiendra au juge de trancher entre les intérêts en présence.

Ainsi, la proposition de loi, par les différentes dispositions qui viennent d'être examinées, permettra au plus grand nombre de veuves et veufs de ne pas être démunis au jour du décès de leur conjoint, lorsque celui-ci n'aura pas eu la possibilité d'aménager leur protection de son vivant. Ce que l'époux prédécédé n'aura pas pu réaliser de son vivant au profit de son conjoint, la loi le permettra. Le dispositif nouveau correspondra à la volonté présumée de protection du conjoint survivant par le défunt.

Néanmoins, il n'est pas apparu possible aux auteurs du texte d'aller au-delà. Ils ont fait le choix de laisser au défunt la liberté d'organiser d'une autre manière la dévolution de ses biens. Il pourra disposer, au profit d'une autre personne, du droit d'habitation sur le logement et

d'usage sur le mobilier le garnissant. Il pourra également faire profiter des tiers de libéralités qui entameraient la part héréditaire du conjoint.

Il est vrai qu'un tel choix n'est pas évident. Cette question relève d'une approche plus globale de l'opportunité de la réserve en droit français. Certes, la réserve peut apparaître comme l'expression la plus aboutie de la protection des différents héritiers et comme la consécration définitive de l'entrée du conjoint dans la famille. Toutefois, l'aspiration contemporaine à l'autonomie individuelle et à la liberté au sein de la cellule familiale a conduit la commission des lois à dépasser le débat traditionnel, et à vrai dire assez stérile, sur l'opportunité de conférer au conjoint la qualité d'héritier réservataire. Elle propose un dispositif plus subtil, à géométrie variable en fonction de la qualité des personnes venant en concours avec le conjoint survivant.

En présence d'ascendants ou de descendants, eux-mêmes réservataires, le défunt aura la liberté de disposer de la quotité disponible restante au profit d'un autre que son époux. En revanche, dans tous les autres cas, que le conjoint hérite seul ou qu'il soit en présence de collatéraux, le défunt ne pourra pas le priver du quart de la succession en propriété. Ainsi, dans ces deux configurations, une marge de manœuvre est laissée au défunt sans qu'il soit porté préjudice à la très proche famille, et en particulier aux descendants que celui-ci a pu avoir d'une précédente union.

Dans le même souci d'équilibre, la commission propose de rehausser la créance alimentaire du conjoint survivant dont les conditions de vie sont gravement amoindries, ce qui sera le cas lorsqu'il aura été privé de ses droits successoraux.

Le dispositif très complet de la proposition de loi rejoint pleinement le souci de la commission des lois et du Gouvernement d'améliorer très concrètement la protection du conjoint survivant. Et c'est précisément parce que cet objectif est atteint que le texte initial, consacré exclusivement au conjoint survivant, a pu être enrichi par la commission de dispositions tendant à supprimer l'inégalité successorale dont les enfants adultérins font encore l'objet.

La question devenait urgente. La France a en effet été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme, le 1^{er} février 2000, pour avoir maintenu une différence de traitement injustifiée entre les enfants selon que ceux-ci sont légitimes ou adultérins au motif que l'enfant adultérin ne peut se voir reprocher des faits qui ne lui sont pas imputables et ne doit pas être victime d'une discrimination fondée sur la naissance hors mariage.

Il y a lieu, en effet, de rappeler qu'en l'état actuel du droit positif, les enfants adultérins voient leurs droits réduits globalement de moitié lorsqu'ils se trouvent en concours soit avec le conjoint victime de l'adultère, soit avec les enfants légitimes.

En outre, la capacité de recevoir de l'enfant adultérin est limitée dans le même cas de figure, puisqu'il ne peut recevoir, par donation ou testament, plus que sa part héréditaire. Un tel système n'est admissible ni au regard de nos engagements internationaux ni au regard du principe d'égalité entre les enfants qui fonde notre droit de la filiation depuis 1972.

Le Gouvernement avait inscrit cette réforme dans le cadre plus global du projet de loi relatif à la famille. Mais, en raison de l'urgence de mettre notre droit en conformité avec les grands principes européens, on ne

peut que se féliciter du choix de l'inscrire dans le premier texte normatif qui traite des rapports au sein de la famille et plus particulièrement de la situation du conjoint.

Ainsi, cette proposition de loi permet de mettre fin à deux situations qui paraissaient de plus en plus scandaleuses : celle des conjoints survivants, victimes d'un drame que, souvent, ils ne pouvaient prévoir, et celle des enfants adultérins, qui ne sont en aucun cas responsables de leur situation. Je vous remercie, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, d'avoir porté ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Discussion générale

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Christine Lazerges.

Mme Christine Lazerges Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, les années 60 et 70 ont été celles de réformes majeures du droit de la famille, marquées de l'empreinte du doyen Carbonnier. La situation non satisfaisante des conjoints survivants avait déjà été évoquée ; on s'était beaucoup agité à ce sujet dans les facultés de droit et au Parlement, mais sans jamais parvenir à mettre au point un projet ou une proposition de loi équilibrée. Ce matin, nous comptons bien adopter la réforme fondamentale que nous proposons, nous, députés socialistes, et au premier chef Alain Vidalies, à qui je tiens à rendre hommage.

Cette réforme est attendue depuis des années par nombre de veuves et veufs placés dans des situations inéquitables et profondément choquantes. Je viens moi-même d'organiser cinq réunions-débats sur le droit de la famille dans ma circonscription, et pas une ne s'est déroulée sans que la question des droits du conjoint survivant ait été évoquée par l'un ou l'autre des participants.

Nous plaçons cette réforme urgente sous le signe de l'équité, et Mme la ministre vient d'indiquer que le Gouvernement proposera des amendements renforçant cette orientation fondamentale.

Aujourd'hui, après une vie commune, au moment du décès de l'un des époux et en l'absence de testament, le conjoint survivant n'est pas, ou trop peu, pris en compte dans la succession au-delà de ce qui lui revient au titre de la communauté. Cette situation, 20 % des couples sont susceptibles de la connaître, c'est-à-dire la proportion, généralement admise, de ceux qui, souvent par ignorance, ne testent pas. Les veuves et les veufs se trouvent alors placés, dans l'ordre de la succession, derrière les père et mère, les frères et sœurs, voire les neveux et nièces du défunt. Il peut en résulter une situation conflictuelle et dramatique, non seulement sur le plan matériel, mais aussi, et c'est plus grave, sur le plan psychologique et affectif.

Dans un souci d'équilibre, souhaitant légiférer pour le plus grand nombre et surtout pour les plus démunis, nous proposons de remonter le conjoint dans l'ordre de la succession pour le placer à égalité avec les parents du défunt, les enfants restant bien évidemment privilégiés et demeurant héritiers réservataires. C'est la première avancée : aux dépens du lien du sang, nous reconnaissons plus clairement que ce n'était le cas auparavant la force du choix de vie, de l'affection et de la liberté.

La deuxième avancée est un immense progrès. Il est en effet proposé de maintenir le conjoint survivant dans le logement occupé au moment du décès pendant un an et

à titre gratuit. Mme la ministre a évoqué cette année minimale de deuil pendant laquelle il ne faut pas que des conflits à propos de la succession viennent s'ajouter à la douleur. Comment accepter qu'à la séparation entraînée par la mort s'ajoute l'arrachement immédiat au lieu de vie, au moment même où mille questions se posent ? Ce droit au logement est un fil rouge, une constante dans l'engagement de la majorité : la loi sur les exclusions votée en 1998, celle sur la solidarité et le renouvellement urbains adoptée il y a quelques mois en témoignent.

Ce droit fondamental, cet objectif constitutionnel qu'est le droit au logement, se retrouve du reste dans la troisième avancée majeure des droits du conjoint survivant que nous voulons. Là encore, le changement proposé est radical, puisque le conjoint survivant bénéficierait d'un quart de la succession en pleine propriété et même davantage en l'absence d'enfant. Mais, plutôt que de faire ce choix, il peut préférer bénéficier d'un droit au logement à titre permanent dans le domicile qu'il occupait avec son époux ou son épouse. Il ne doit alors rien à la succession, quelle que soit la valeur de ce droit.

Mesurons bien le progrès réalisé : la proposition de loi ouvre un droit garanti au logement, sous réserve cependant d'une volonté contraire exprimée par testament.

Bien sûr, on pourra objecter – et nous nous sommes posé la question – que l'usufruit sur la totalité des biens aurait pu être envisagé dans certains cas. Mais n'oublions pas que nous légiférons aussi pour l'avenir, à partir de la réalité sociologique et démographique du XXI^e siècle. Or cette réalité est celle d'une famille dans laquelle les différences d'âge s'estompent, par exemple entre un second conjoint et des enfants d'un premier mariage et où l'allongement considérable de la durée de la vie est une donnée majeure. Si donc l'usufruit sur la totalité de la succession aurait pu répondre aux attentes du siècle passé il n'est plus en phase avec la société d'aujourd'hui et de demain. Toutefois, dans un souci d'équilibre, car c'est bien ce sentiment qui nous a animé tout au long de notre réflexion, la proposition de loi ouvre la possibilité de donner à bail le logement dans une seule hypothèse : lorsque l'état de santé du conjoint survivant oblige celui-ci à intégrer un établissement d'hébergement spécialisé. En clair, en cas de départ en maison de retraite, le loyer du logement permettra d'aider au règlement des frais.

Madame la présidente, madame la ministre, chers collègues, cette courte proposition de loi réglera les situations les plus difficiles liées au décès d'un conjoint. Vous ne trouverez pas ici de construction théorique ou de mécanisme compliqué qui, en cherchant à saisir la réalité dans ses plus infimes détails, nous ont surtout empêché d'aboutir – nous avons pu le constater depuis trente ans.

Notre texte répond à une urgence. Il est aussi équilibré et équitable. Il s'efforce simplement d'être réaliste et pratique. Nous voulons sortir des débats byzantins, nous voulons prévenir les conflits – et non pas les favoriser ou les susciter. Proposer un texte qui prenne en compte, j'y insiste, l'allongement de la vie et la diversification des formes familiales était un impératif. L'élève du doyen Jean Carbonnier que je suis connaît ce onzième commandement : « Tu ne légifèreras pas par plaisir ».

Mme la garde des sceaux. Très bien !

Mme Christine Lazerges. Ce n'est précisément pas par plaisir que nous légiférons ce matin. C'est en conscience que nous le faisons. C'est pour conjuguer droit, équité et solidarité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Delnatte.

M. Patrick Delnatte. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, dans notre société, la vie personnelle, l'organisation sociale, le renouvellement des générations s'articulent pour l'essentiel autour de la famille, valeur fondatrice de notre civilisation. C'est pourquoi notre droit civil organise les relations et la situation des personnes et des biens dans le cadre juridique du droit de la famille et du droit des successions. Les dispositions actuelles de ce droit relèvent de textes anciens, inspirés du code Napoléon et, plus récemment, des lois votées entre 1964 et 1975.

Depuis, des évolutions importantes ont marqué la société française. Certaines, comme l'évolution du statut de la femme, avaient déjà inspiré les derniers textes évoqués. Mais, sur le plan social, il faut constater un développement des situations familiales regroupées sous l'appellation générale de « démariage ». Il s'agit des divorces, des unions libres, des familles monoparentales, des familles recomposées. La tendance est au respect des choix privés.

Il faut prendre en compte aussi les progrès de la médecine, qui permettent l'allongement de la vie, et ceux de la biologie dans le domaine de la procréation. Enfin, sur le plan juridique, la France a ratifié des conventions internationales – convention européenne des droits de l'homme, convention internationale des droits de l'enfant – qui nécessitent des modifications de notre droit interne.

Ainsi, une réforme de notre droit de la famille est indispensable. Force est de constater, à cet égard, que les tentatives non abouties n'ont pas manqué : projets de loi en 1991 et en 1995, notamment.

Durant cette législature, le Gouvernement a affiché une volonté de mener à bien cette réforme. Les ministres ont donc commandé des rapports – rapport Théry, rapport Dekeuwer-Defosse, rapport Bruel. Et Mme la garde des sceaux a réuni un colloque et consulté les groupes parlementaires. Toutefois, cette réforme, maintes fois annoncée, n'a toujours pas été présentée au Parlement. Il est vrai que l'initiative parlementaire a tenté, de façon très fragmentaire, d'apporter une réponse aux situations d'injustice les plus criantes et aux revendications, légitimes mais ponctuelles, des associations concernées.

Est-ce là une bonne façon de légiférer ? On a réformé la prestation compensatoire sans réformer l'organisation du divorce. Aujourd'hui, on révisé le statut du conjoint survivant sans revoir l'ensemble du droit des successions. Les travaux des professeurs Carbonnier et Catala ont pourtant démontré combien cela devenait nécessaire. De la même façon, on nous annonce la réforme de l'accouchement sous X et de l'accès à la connaissance des origines, sans faire les adaptations tout aussi indispensables du droit de la filiation. Et qu'en est-il de l'autorité parentale, alors que le doute s'installe sur son efficacité ? On pourrait aussi évoquer la réforme des obligations alimentaires, ou encore la place à donner à la médiation familiale dans la résolution apaisée des conflits familiaux.

A travailler de façon aussi fragmentaire, le Gouvernement et sa majorité multiplient les risques d'incohérence et ouvrent un boulevard au contentieux. Or les Français attendent de notre droit de la famille la sécurité, la simplification, l'efficacité, l'équité et aussi l'affirmation des valeurs et des repères adaptés aux familles d'aujourd'hui et de demain. En commençant par introduire le PACS dans notre droit civil, le Gouvernement et la majorité ont

brouillé les repères. Pour la première fois, en effet, mesdames, messieurs, vous avez introduit dans notre droit une gradation dans la vie de couple avec plus ou moins de droits et de devoirs. C'est le couple à la carte. La famille, les enfants en sont totalement exclus. Le nombre de PACS enregistrés est loin toutefois de correspondre aux espérances des auteurs de la loi : 23 000 seulement ont été enregistrés en 2000. A ce rythme-là et avec la montée en nombre des ruptures de PACS, nous sommes loin des objectifs. Voilà qui relativise les affirmations péremptoires du Gouvernement et de sa majorité. Seul Bercy doit y trouver son compte.

Les Français, quant à eux, s'y perdent un peu. La méthode choisie par le Gouvernement pour réformer les droits de la famille, faite à la fois d'attentisme et de réformes, très ponctuelles, n'est pas la bonne.

Aujourd'hui, le groupe socialiste nous propose de régler au plus vite le sort des conjoints survivants. Certes, le problème est réel, même si, dans 80 % des cas, les époux ont veillé à régler par convention la protection du conjoint survivant. Il existe néanmoins des situations dramatiques et injustes. En accordant au conjoint survivant des droits partiels en usufruit, notre droit actuel le place en effet dans une situation délicate, sans aucune indépendance, sans aucun pouvoir de disposition et sans aucune sécurité. De plus, la place actuelle du conjoint dans l'ordre successoral le situe en quatrième position après les collatéraux privilégiés.

Cette situation est anachronique. Elle ne correspond pas à la réalité affective : la famille se resserre de plus en plus autour du couple et des enfants. Sur le plan patrimonial, les acquêts constituent le plus souvent le patrimoine des époux. L'importance des biens de famille diminue. Enfin, l'allongement de la durée de la vie comme le maintien de l'écart important de l'espérance de vie entre l'homme et la femme créent des situations de veuvage de longue durée, avec un coût croissant de la dépendance.

La présente proposition de loi améliore la situation de l'époux survivant. Elle lui accorde des droits en pleine propriété sur le quart de la succession. En l'absence de descendants, elle élève la place du conjoint dans l'ordre des successibles et lui donne des droits en propriété, en concours avec les père et mère du défunt, avant les frères et sœurs. Elle maintient aussi les conditions d'existence de l'époux survivant en lui accordant un droit de jouissance gratuite pendant un an du logement familial et un droit d'habitation et un droit d'usage sur le mobilier existant jusqu'à son décès avec possibilité de conversion en rente viagère ou en capital.

Cette proposition de loi répond donc à l'attente des époux survivants rassemblés dans des associations, telle la FAVEC, et aux souhaits de l'UNAF. Les praticiens du droit la réclamaient aussi.

A cette réforme sont ajoutées, de façon un peu artificielle, les dispositions législatives permettant de supprimer les inégalités successorales touchant l'enfant adultérin. Il s'agit de mettre notre droit en conformité avec nos engagements internationaux sur les droits de l'enfant.

Le groupe RPR votera donc cette proposition de loi, qui, si elle valorise l'initiative parlementaire, ne répond pas toutefois à la nécessité de procéder à une réforme globale. Traiter isolément, dans des conditions de travail imposées et très limitatives – le rapport nous a été distribué ce matin – la question du conjoint et l'égalité des filiations au regard des droits successoraux peut en effet être source d'incohérence et de déséquilibre.

Comme beaucoup, nous regrettons que le Gouvernement n'assume pas ses responsabilités et ne nous présente pas une réforme globale du droit de la famille, une réforme qui tienne compte d'une réflexion engagée depuis longtemps, une réforme pour un droit de la famille source de modernité, d'équité, de lien social et d'épanouissement de la personne. La famille est la cellule de base de la société : elle mérite donc toute notre attention et tous nos efforts.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Vila.

M. Jean Vila. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, les députés communistes approuvent la démarche de cette proposition de loi. Par une modification simple, celle-ci va en effet permettre d'améliorer sensiblement la situation de millions de femmes et d'hommes que la législation actuelle relative aux successions place dans une position juridique défavorable par rapport à leurs enfants.

Dans ce domaine, la France est très en retard sur son époque en ne considérant en fait comme héritiers que les personnes du même sang que le défunt, s'il n'y a pas eu, bien sûr, de dispositions testamentaires particulières stipulant d'autres volontés.

Or, la situation du conjoint survivant ne correspond pas à sa place réelle dans la famille. Ainsi, si le couple a eu des enfants, le survivant ne dispose que d'un quart des biens mobiliers ou immobiliers du défunt, et seulement en usufruit.

Plus encore, s'il n'y a pas d'enfants, mais des ascendants ou collatéraux privilégiés, le conjoint est également privé de ses droits en pleine propriété. Il ne dispose que de la moitié des biens mais là aussi en usufruit. Le conjoint survivant n'a même pas l'assurance de pouvoir continuer à disposer, ne serait-ce qu'en usufruit, du cadre de vie qui était le sien.

Si l'on tient compte du fait que la famille se compose souvent du couple et des enfants, et que l'essentiel des biens, en particulier le logement, est acquis au cours de la vie commune, il apparaît injustifiable de fragiliser le conjoint survivant dans la succession.

En fait, ce dispositif remonte à une époque ancienne où la mortalité était plus précoce. Les orphelins étaient souvent peu âgés et risquaient d'être durement lésés en cas de remariage de leur père ou mère survivant.

Aujourd'hui, notre code civil ne reconnaît pas le conjoint survivant comme un héritier. Et il est le moins favorisé des conjoints survivants européens. Il est donc temps de remédier à cette situation.

Dès 1999, le groupe communiste avait suggéré, dans une proposition de loi, d'accorder au conjoint survivant le droit à la totalité de l'usufruit pour ce qui est de l'essentiel, dans la grande majorité des cas, à savoir la résidence principale du ménage. Il n'est pas équitable en effet que celui ou, le plus souvent, celle qui a pu être marié des dizaines d'années avec le prédécédé et qui a contribué au bien-être du ménage et des enfants se retrouve avec seulement un quart de l'usufruit.

On pourrait d'ailleurs se demander si le conjoint « successible » ne devrait pas avoir le choix entre la totalité de l'usufruit ou le quart de la propriété des biens. En tout état de cause, il convient d'assurer au conjoint survivant un minimum successoral garanti, c'est-à-dire la conservation de ses conditions d'existence dans le logement qu'il occupait avec son conjoint.

Ce droit au logement, prévu par la présente proposition de loi, constitue une avancée certaine. Peut-être serait-il néanmoins souhaitable d'aller plus loin s'agissant

de ce que nos collègues appellent le « droit au logement temporaire ». Il nous semble bon que la loi assure, au-delà d'une année, le droit au bail du conjoint survivant qui le demande et que la succession puisse être tenue de contribuer au loyer et aux charges de l'habitation, dans une proportion que le juge détermine et qu'il pourrait réviser. Tel est l'objet de l'amendement que nous avons déposé.

En tout état de cause, le groupe communiste votera cette proposition de loi qui, bien que ne lui reconnaissant qu'un « minimum successoral garanti », évitera au conjoint survivant – et ils sont plusieurs centaines de milliers chaque année – d'être plongé dans de grandes difficultés ou contraint de vendre le domicile conjugal pour que les héritiers touchent leur part.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Emile Blessig.

M. Emile Blessig. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, en 1998, l'INSEE dénombrait 24,8 millions de Français mariés, dont 7,211 millions sans enfant. Et, chaque année, plus de 240 000 ménages sont concernés par un décès. Les sociologues ont démontré que, dans notre société où l'individualisme triomphe, la famille reste plus que jamais l'espace privilégié d'apprentissage et de mise en œuvre de la solidarité. Mais la famille contemporaine a profondément évolué. Autrefois, elle était centrée sur les liens du sang. Le conjoint y appartenait, mais dans une situation particulière, voire d'infériorité : l'expression « pièce rapportée » l'illustre bien. Aujourd'hui, le lien familial est resserré sur la famille nucléaire, parents et enfants.

L'ordre successoral actuel selon lequel le conjoint n'hérite en pleine propriété que si le défunt ne laisse ni descendants, ni ascendants, ni collatéraux privilégiés n'est plus adapté au lien familial contemporain. De nos jours, c'est un mouvement de fond et irréversible : les conditions de personnes l'emportent sur les conditions de patrimoine.

En l'état actuel du droit, et même si on l'oublie trop souvent, les époux ne sont pas héritiers l'un de l'autre. Plus encore, le conjoint survivant fait figure d'oublié dans la succession.

Ainsi que cela a été rappelé par les orateurs précédents, nous sommes aujourd'hui dans une situation obsolète. Si la plupart des couples prennent, certes, leurs précautions devant notaire, notamment en recourant à des donations ou en adoptant le régime de la communauté universelle, il n'en demeure par moins que 20 % des couples mariés environ n'ont pris aucune disposition, souvent en raison du décès prématuré de l'un d'eux.

Comparons notre droit à celui de différents pays européens. En l'absence de testament, l'Allemagne, l'Angleterre, le Danemark, l'Italie accordent automatiquement au conjoint survivant des droits en pleine propriété.

La Belgique ne reconnaît de droit en pleine propriété au conjoint survivant que s'il n'est pas en concurrence avec des descendants. En présence de descendants, le conjoint survivant ne recueille que l'usufruit de la totalité de la succession. L'Espagne est la seule à ne pas octroyer au conjoint survivant des droits en pleine propriété.

Par ailleurs, à l'exception de l'Angleterre, tous les pays d'Europe reconnaissent au conjoint survivant la qualité d'héritier réservataire. Sa réserve constitue un droit en pleine propriété au Danemark, en Allemagne et en Italie. En Belgique et en Espagne, la réserve du conjoint

survivant ne correspond qu'à un usufruit. En Angleterre, la liberté testamentaire a été limitée pour garantir au conjoint survivant une provision financière nécessaire.

Les principales dispositions de la présente proposition de loi visent, d'une part, à élever la place du conjoint survivant dans l'ordre des successibles et, d'autre part, à reconnaître au conjoint survivant la possibilité de rester dans le logement conjugal. Ces différentes dispositions ont été exposées, je n'y reviendrai pas.

Je relève néanmoins que, tout en rapprochant la législation française de la moyenne européenne, la présente proposition de loi ne fait pas du conjoint survivant l'héritier réservataire qu'il est chez la plupart de nos voisins, et ne fait pas non plus passer la France au rang des pays précurseurs pour ce qui concerne le droit du conjoint survivant en l'absence de testament.

Si nous analysons le texte et le contexte dans lequel il s'inscrit, trois questions méritent examen : comment prendre en compte la diversité des profils des conjoints survivants, comment insérer le conjoint survivant dans la dévolution légale et, enfin, quelle est la protection minimale à garantir au conjoint survivant ?

A force de sondages, d'enquêtes et de rapports, les données du problème concernant le conjoint survivant sont connues. Mais on oublie trop souvent que la loi successorale, comme toute loi civile, est destinée au plus grand nombre. Elle n'a pas vocation à régler les situations marginales. Ce type de règlement appartient aux volontés privées, qui disposent d'une grande latitude pour ajuster la transmission des patrimoines familiaux aux préoccupations individuelles. Les deux grands statuts légaux des successions et du régime matrimonial ne comportent d'ailleurs que peu de dispositions impératives.

A cet égard, si la règle légale doit chercher à répondre aux situations les plus fréquentes comme à protéger les plus faibles, cette liberté doit être préservée : il importe de laisser sa place à l'autonomie des volontés qui, seule, permet une transmission du patrimoine adaptée à la variété des situations particulières.

La règle de dévolution inscrite dans le code civil doit donc être conçue en fonction de la population générale à laquelle elle est dédiée, et chercher à répondre à l'attente sociale dominante. A cet égard, les conjoints survivants sont, pour une majorité écrasante, des veuves. On compte cinq veuves pour un veuf, d'après les chiffres de l'INSEE. C'est donc avant tout du point de vue de la veuve que le législateur doit se placer pour organiser convenablement le traitement successoral du veuvage, sans pour autant sacrifier l'orphelin, dans un difficile exercice d'équilibre.

La réforme du droit des conjoints survivants, pour nécessaire qu'elle soit, n'est pas facile à concevoir compte tenu de la diversité de la population des conjoints survivants, et les difficultés sont encore augmentées par le développement des familles recomposées et l'existence d'enfants issus de lits précédents.

Concrètement, la diversité des situations auxquelles il faut répondre au décès d'un époux est extrêmement large. L'âge du conjoint et son espérance de vie, ses ressources propres, les charges auxquelles il doit faire face lorsqu'il lui faut assumer seul l'éducation de jeunes enfants et même les chances de refaire sa vie sont autant de facteurs à prendre en compte. La population des conjoints survivants est loin d'être homogène.

La présence d'enfants issus d'une précédente union du défunt rend encore plus difficile un règlement harmonieux : la situation est naturellement porteuse de conflits d'intérêts, surtout si le conjoint et les enfants sont proches en âge.

De plus, la communauté de vie avec le défunt a pu tisser bien d'autres liens patrimoniaux que la seule perspective successorale. Parmi ces variables, se situe en première place le régime matrimonial : entre la séparation de biens et la communauté universelle avec attribution intégrale au survivant, une inépuisable variété de solutions intermédiaires s'offre aux époux. Par ailleurs, il convient de relever l'existence de pensions de réversion, légales ou volontaires, la fréquence des contrats d'assurance-vie ou autres formules de prévoyance, l'éventualité de comptes joints.

En dehors des mesures de prévoyance prises, il faut aussi considérer la condition personnelle du survivant : sa situation professionnelle, ses perspectives de retraite.

Cette multitude de données fait que le conjoint peut se trouver pourvu au-delà de l'héritier le mieux loti ou, à l'inverse, gravement exposé au besoin, faute de tout pécule en provenance de l'hérédité.

Le plus grand risque, mes chers collègues, serait, sous prétexte d'apporter des réponses simples, de méconnaître la complexité de la réalité.

Le conjoint survivant n'est pas un héritier comme les autres. Ses droits s'analysent comme le prolongement des effets du mariage, comme une expression du devoir de solidarité conjugale qui se poursuit au-delà de la mort. Leur finalité essentielle, dès lors, est de procurer au conjoint le maintien de ses conditions d'existence ou, en tout cas, des revenus assurant sa substance.

Comme le souligne le rapport de Mme Françoise Dekeuwer-Defossez remis en 1999, il serait vain d'espérer poser une règle qui réponde à toutes les questions. L'objectif poursuivi doit donc être plus modeste. Il faut cependant avoir conscience que la loi successorale, en particulier par les règles de dévolution qu'elle pose, renvoie à une image de la famille.

Redéfinir la place du conjoint survivant dans la succession légale, c'est réaffirmer le sens et la valeur du mariage comme fondateur de droits et de devoirs pour les époux. Or, si le mariage est une formalité d'état civil, c'est sa durée qui fonde progressivement les droits et les devoirs des époux en matière patrimoniale. A ce titre, puisque les effets du présent texte s'analysent comme un prolongement du devoir de solidarité du mariage par-delà la mort, il a été proposé, afin d'adapter la loi à un contexte familial en mouvement, de prévoir une durée minimale de mariage pour pouvoir bénéficier des dispositions prévues, à l'image de ce qui est prévu dans la législation sociale, où le bénéfice de la pension de réversion par le conjoint survivant est subordonné à une certaine durée du mariage.

En matière de droits, on ne peut pas, d'un côté, s'appuyer sur une image statique de la famille et, de l'autre côté, s'exposer à des détournements du texte compte tenu de l'allongement de la durée de la vie.

M. Claude Goasguen. Absolument !

M. Emile Blessig. Deuxième problème : comment insérer le conjoint survivant dans la dévolution légale ?

Si tout le monde reconnaît l'insuffisance des droits successoraux du conjoint, la recherche d'une amélioration les concernant, pour nécessaire qu'elle soit, se révèle

épineuse. Les épouses survivantes ne constituent pas une catégorie de population homogène. On distingue au moins trois catégories principales.

Le plus souvent les époux appartiennent à la même génération. Les travaux de l'INED montrent que, en règle générale, l'homme a deux ou trois ans de plus que la femme au moment du mariage et que, en l'absence de décès prématuré, l'espérance de vie de la femme est supérieure de sept à huit ans. Ainsi la survie moyenne de l'épouse est statistiquement de l'ordre d'une dizaine d'années. Dans ce cas, le conjoint survivant n'est qu'un « passant dans la succession ». Si ce « passant » hérite en pleine propriété, il y aura une seconde mutation à une échéance relativement proche. Au regard du droit fiscal, la formule de l'usufruit présente de ce fait une supériorité évidente. Il serait naturel que la loi française coïncide avec ce qui constitue en général à la fois le souhait du prédécédé et l'aspiration du survivant dans le cas des veuves de ce premier groupe, à savoir l'usufruit universel – du moins pour les successions modestes, qui sont les plus nombreuses.

Un groupe très différent est constitué par les femmes qui se retrouvent en situation de veuvage prématuré du fait de la mort d'un mari jeune, par accident ou par maladie. Cette condition – sans évoquer la tragédie effective – est susceptible de mettre l'épouse survivante dans une situation financière difficile, et même parfois dramatique si elle n'a pas d'activité professionnelle propre, d'autant que les enfants, quand il y en a, sont encore jeunes.

Dans cette conjoncture critique, tout doit être fait pour que le seul chef de famille qui demeure ait les meilleures chances de subvenir aux besoins des siens. Souvent, du fait du décès prématuré du père, aucune disposition de prévoyance n'a été prise pour assurer cette sécurité. Il appartient donc à la loi d'y pourvoir. La jouissance légale du parent survivant sur les biens du mineur procure à la mère des ressources immédiates. Mais ce droit s'éteint quand les enfants atteignent l'âge de seize ans, moment où les dépenses d'entretien et d'éducation sont loin d'être terminées et tendent même à augmenter.

A cet égard, un usufruit universel, absorbant les droits de jouissance légale, permettrait de pérenniser ce droit pour le conjoint survivant, d'autant que ce dernier pourra progressivement renoncer à cet usufruit en bénéficiant des faveurs fiscales que la loi accorde aux libéralités faites par les parents aux enfants.

Si l'usufruit total paraît convenir aux situations les plus courantes dans lesquelles se trouvent les deux premières catégories évoquées, il ne couvre cependant pas toutes les éventualités. Il est des cas où une attribution partielle en pleine propriété paraît préférable, notamment parce qu'elle restitue à chacun la pleine liberté de gérer comme il l'entend les biens qui lui échoient. A cet égard, on pourrait poser le principe d'une option ouverte au survivant entre l'usufruit de tous les biens présents à l'ouverture et un *quantum* de la propriété de ces mêmes biens.

Mais il est un troisième groupe qui s'accommode moins bien de cette solution : celui des veuves en secondes noces – ou davantage. La difficulté peut alors venir d'une mésentente entre l'épouse ultime et les enfants des précédentes unions. Le risque est à son comble lorsque la veuve est beaucoup plus jeune que le prédécédé, voire plus jeune que les enfants : pratique et jurisprudence le confirment.

Reste une autre préoccupation : l'attribution d'une protection minimale garantie.

Aujourd'hui, le survivant est exposé à être exclu de la succession par la volonté expresse ou tacite du prédécédé. Cette insécurité successorale n'est pas compensée de façon certaine par la sécurité matrimoniale, parfois invoquée pour la justifier.

L'opinion publique est souvent peu avertie d'un tel aléa, alors même que la garantie d'un minimum successoral pour le conjoint survivant est une demande forte dans le corps social. L'attente successorale de la plus grande partie de la population porte essentiellement sur le maintien du cadre de vie et sur une certaine stabilité des conditions d'existence.

Le droit d'habitation n'est pas tout et ne saurait exclure un droit de type alimentaire, pour répondre aux besoins de subsistance. Certes, ce droit figure déjà dans le code civil. L'article 207-1 dispose que « la succession de l'époux prédécédé doit les aliments à l'époux survivant qui est dans le besoin ». A cet égard, il semble que la jurisprudence subordonnant le droit du conjoint survivant à l'existence d'un besoin antérieur au décès de son conjoint ne soit pas adaptée puisque, en règle générale, l'état de besoin naît précisément du décès. La commission des lois a accepté un amendement en ce sens lors de ses travaux. Le groupe UDF s'en réjouit.

En conclusion, depuis plus de dix ans, la volonté d'améliorer la situation successorale du conjoint survivant bloque une réforme successorale d'ensemble. Malgré son approbation par trois fois en conseil des ministres, sous des gouvernements successifs, malgré deux projets de loi enregistrés à l'Assemblée nationale en 1988 et en 1991, et un texte unifiant ces deux projets parvenu devant la commission des lois de l'Assemblée en 1994, le grand chantier du droit patrimonial de la famille est resté en suspens. La loi sur la famille semble, elle aussi, en panne, voire, selon certains, enterrée. Par conséquent, il faut se réjouir que l'initiative parlementaire vienne bousculer ministères et Gouvernement et permette d'adopter un texte utile et attendu par de nombreux concitoyens et, profitant de l'occasion, fin à la discrimination en matière d'héritage entre enfants adultérins et enfants légitimes.

Le groupe UDF votera ce texte.

M. Claude Goasguen. Bravo !

Mme la présidente. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Madame la présidente, madame la ministre, monsieur le rapporteur, chers collègues, la proposition de loi qui nous est soumise a pour objectif d'améliorer la situation du conjoint survivant. Chaque année, en France, 175 000 femmes deviennent veuves, 60 000 hommes deviennent veufs, ce qui signifie qu'un foyer sur quatre est frappé par le veuvage. La population française compte notamment plus de trois millions de femmes, souvent très âgées, dans cette situation.

En droit successoral français, seuls comptent les liens du sang. En conséquence, le conjoint survivant est considéré comme « étranger » à la succession et n'a droit qu'à une part infime du patrimoine. Nous devons reconsidérer cet équilibre, je devrais d'ailleurs dire ce total déséquilibre.

Le lien de conjugalité a été profondément redéfini ces dernières années. Plus égalitaire, il s'est affirmé, au cours du temps, comme plus individuel. Il s'est distingué progressivement de l'alliance, qui était plus un lien entre deux familles qu'entre deux personnes. De nos jours, un couple est d'abord la construction d'une vie à deux alors que, traditionnellement, son objectif assigné était d'assurer la descendance et de transmettre un patrimoine. C'est

pourquoi s'exprime de plus en plus la volonté, au-delà de la mort, de faire perdurer les sentiments et l'entité même du couple par l'augmentation des droits du conjoint survivant et le maintien en ce qui le concerne des conditions de vie de la famille.

A ce moment de mon propos, je rappellerai à l'Assemblée, en incise, que la majorité plurielle a voté la loi sur le PACS, qui crée un nouveau statut pour les couples qui ne veulent pas ou ne peuvent pas se marier. Il est proposé aujourd'hui d'introduire une novation en faveur du conjoint survivant. Il est légitime d'en faire bénéficier le pacsé survivant. C'est le sens de l'amendement que M. Jean-Pierre Michel a déposé avec d'autres de nos collègues.

Chez la plupart de nos voisins, la législation relative aux successions a évolué dans le sens que j'indiquais avant mon incise au cours des vingt dernières années. C'est ainsi, par exemple, que même en l'absence de testament, l'Allemagne, le Danemark et l'Italie accordent automatiquement au conjoint survivant des droits en pleine propriété. La France, disons-le, n'est pas un pays précurseur en la matière. C'est le moins que l'on puisse dire. Mais notre pays améliore et modernise sensiblement sa législation. Les droits du conjoint dans la succession du défunt sont encore bien minces si aucune disposition n'a été prise en sa faveur. La liberté testamentaire permet seule de compenser par des libéralités cette quasi-absence de droits successoraux du conjoint.

Au terme d'une vie commune rompue par la mort du conjoint, il est aujourd'hui nécessaire que l'autre se voie reconnaître par la loi la place qui demeure la sienne dans la famille. La proposition de loi apportera, de ce point de vue, de vraies améliorations et je remercie le groupe socialiste d'avoir pris cette initiative. Elle placera le conjoint plus favorablement dans l'ordre successoral, lui garantira des droits propres en pleine propriété, même en présence d'enfants ou de parents du défunt, en le plaçant avant les collatéraux privilégiés. Elle lui offrira, s'il le souhaite et sauf volonté contraire exprimée par le défunt, un droit viager au logement, ainsi qu'un droit d'usage sur le mobilier le garnissant. Enfin, elle lui accordera, toujours sauf disposition testamentaire contraire, la jouissance gratuite pendant une année du logement occupé à titre principal à l'époque du décès.

J'ajoute que je suis très favorable aux recommandations adoptées par la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, pour qu'une information soit donnée aux couples lors du mariage sur le droit de la famille, en particulier sur les droits du conjoint survivant.

Nos concitoyens sont très ignorants des règles qui leur sont applicables. Nous devons les éclairer sur ce qui les attend et sur les choix dont ils disposent, notamment pour se préparer à la perspective du deuil de leur conjoint.

Le droit de la famille, par exemple, est celui qui accompagne chacun, celui qui sollicite chacun, sans le savoir, dès sa naissance. Pourquoi informe-t-on si peu en la matière ?

La commission des lois a décidé d'introduire un amendement concernant plus spécifiquement les descendants, en soulevant la question des enfants adultérins. Notre société peut-elle en effet rester indifférente aux différences résiduelles entre enfants légitimes, naturels et adultérins ?

Une chose est sûre : la réforme du droit des successions ne peut pas être aussi parcellaire. Les projets de réforme se sont succédé depuis plus de trente ans sans qu'aucun

n'ait pu aboutir. Nous ne pouvons en rester là. Je souhaite une refonte globale du droit successoral, car il est obsolète et inadapté aux réalités et modes de vie contemporains. Les praticiens, les familles, les juristes, tous la réclament. C'est une grande question de société. C'est une réforme indispensable.

Bien sûr, une telle réforme sera extraordinairement difficile. Non seulement le sujet et par nature délicat, mais l'évolution de la famille, la longévité et l'existence des familles recomposées, parties prenantes d'une succession, nous posent, je n'en doute pas, mille contraintes et mille difficultés.

Une des questions essentielles à mes yeux sera, par exemple, de nous demander si nous ne devrions pas prévoir une plus grande souplesse lorsque nos concitoyens essaient de régler leurs affaires de leur vivant. Ne devrions-nous pas favoriser davantage les successions anticipées ? Nous nous retrouvons à traiter des successions de gens qui ont quatre-vingt-dix ans, dont les enfants en ont soixante-dix et les petits-enfants quarante... Notre droit n'est franchement pas adapté à ce type de situations qui, et c'est finalement heureux, vont se multiplier. Que se passe-t-il lorsqu'on a des enfants issus de trois lits et un patrimoine mélangé ? Comment prendre en compte les doubles ou triples mariages et les enfants issus de plusieurs unions ? Nous sommes plusieurs maires ici, qui célébrons des mariages chaque semaine. Ce phénomène, à Paris tout au moins, est très fréquent, et j'imagine qu'il n'en est pas autrement sur l'ensemble du territoire.

Voilà autant de questions, madame la ministre, qu'il nous faut rapidement aborder et traiter. Depuis bientôt trois ans, le Gouvernement a ouvert une large réflexion autour de la modernisation du droit de la famille. Il nous faudra bien, un jour prochain, passer aux travaux pratiques. Le plus tôt serait le mieux.

Mme Marie-Françoise Clergeau et M. Alain Vidalies, rapporteur. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Madame la présidente, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, voilà un texte qui, incontestablement, porte sur un sujet essentiel, mais qui, vraisemblablement, est amené à rester transitoire.

L'initiative prise par le groupe socialiste vient après d'autres tentatives ; le sujet n'est pas nouveau. Chacun se souvient des travaux de la commission Carbonnier, déjà évoqués, qui avaient essayé de donner une vision d'ensemble de ces problèmes familiaux et successoraux. On se souvient également du projet déposé par Jacques Toubon sur le bureau de cette assemblée en 1995, portant sur la réforme du droit successoral ; j'y reviendrai sur le plan technique. Lui aussi abordait dans des termes voisins, sinon identiques, le sujet du conjoint survivant, incontestablement menacé, laissé de côté et plongé dans des situations souvent de détresse, car non prévues, auxquelles il était urgent de répondre sur le plan juridique. Ces situations, nous les rencontrons évidemment dans les circonscriptions. Beaucoup venaient s'en plaindre. Victimes de leur méconnaissance du droit et de la loi, certains découvraient avec terreur que, faute d'avoir prévu les ordres successoraux, ils se retrouvaient totalement démunis ou empêtrés dans des procès qui n'en finissaient plus en l'absence de dispositions testamentaires, ce qui, dans la plupart des cas, reste la généralité.

Il y avait par conséquent un vrai besoin social. Ce besoin est comblé, vraisemblablement de manière transitoire, ai-je dit ; j'en reparlerai dans ma conclusion.

Cela dit, madame la garde des sceaux, puisque je voterai ce texte avec mon groupe, je n'en suis que plus à l'aise pour vous dire à quel point je trouve que la méthode employée est mauvaise. Depuis quelques années en effet, on fait preuve dans le droit de la famille comme dans celui des successions, de ce que j'appellerai un pointillisme, et un pointillisme dangereux. Sur ces sujets essentiels, nous avons adopté la réforme de la prestation compensatoire et récemment une loi sur l'adoption ; nous examinerons sans doute une loi actuellement en préparation, relative à l'accouchement sous X ; nous avons voté le PACS, sur la base d'une proposition de loi. Autant de sujets qui tournent tous autour d'une question essentielle : quelle est la place de l'institution familiale ? Comment doit évoluer la famille en ce début de XXI^e siècle ?

Ce pointillisme me paraît très contestable et de surcroît, si cela peut vous rassurer, typiquement français. Voilà un pays qui a l'art de légiférer en permanence sur n'importe quoi, sur des sujets qui bien souvent n'ont rien à voir avec le domaine législatif, mais qui, faute de décrets, se retrouve à voter des lois dont chacun sait, au vu des bilans, qu'elles ne sont pas appliquées ! Rassurez-vous : que les majorités soient de gauche ou de droite,...

Mme la garde des sceaux. En effet !

M. Claude Goasguen. ... c'est un phénomène vraiment constant depuis plus d'un siècle et qui touche à des sujets somme toute secondaires. Mais là, alors qu'il s'agit d'un sujet essentiel, la France apparaît depuis deux siècles incapable de se doter d'une législation cohérente qui prenne à bras-le-corps le problème de la famille et les situations successorales qui en découlent.

Tout cela n'avait pas, durant le XIX^e siècle et même dans la première moitié du XX^e siècle, une importance capitale, encore que, progressivement, un décalage malsain s'instaurait entre le droit de la famille et l'évolution de la société, entre le texte de la loi et la pratique. Ainsi, la France a vu évoluer la famille dans l'ignorance du législateur. Certes, quelques lois sont intervenues, mais toujours ponctuelles, à l'image de celle que nous allons voter. Elles venaient utilement combler des lacunes mais, curieusement, la France s'est toujours refusée à aborder de front la question de l'institution familiale.

Au fond, dans tous ces textes et ces débats, il manque une question, celle que nous devons tous nous poser : quelle est la cohérence du système que nous mettons en place ? Devons-nous, en tant que législateurs, nous limiter à combler des lacunes, sans souci de la cohérence de l'ensemble ? Sur ce point, madame la garde des sceaux, vos annonces de tout à l'heure me laissent sceptique : comment faire apparaître cette cohérence si, au préalable, nous n'étudions pas la question de l'institution familiale, du mariage, de l'autorité parentale, bref, si nous ne répondons pas à un vrai besoin de société ? Du reste, qu'il s'agisse de la délinquance, à l'école ou dans la société en général, nous voyons bien que le dépérissement de l'institution familiale exige désormais un débat juridico-politique de première nécessité, mais que personne, de votre côté comme du nôtre, n'ose tenir. C'est là une grave erreur et je souhaite vivement que vous la corrigiez le plus rapidement possible afin que puisse avoir lieu ce vrai débat que la France espère.

En attendant, chacun s'efforce de trouver une cohérence, M. le rapporteur a essayé d'en dégager une, au demeurant sympathique : « l'affection, fondement du

contrat » – car, en fait, il parlait de contrat. Indépendamment des aspects plus techniques – j'y reviendrai tout à l'heure –, je suis tout de même un peu inquiet de vous voir, par l'accumulation de propositions successives, nous forcer en quelque sorte la main en cherchant à nous imposer votre conception de la famille. Pour ma part, je ne considère pas que la famille se résume à un contrat. Après tout, j'ai moi aussi suivi les cours de droit civil... La famille, à mes yeux, est une institution. Or vous en faites systématiquement un contrat, même si vous lui donnez une base sympathique, en l'occurrence l'affection. Nous pourrions du reste en discuter : après tout, mon cher collègue, il y a aussi l'*affectio societatis*... Aujourd'hui plus que jamais, l'institution matrimoniale doit précisément être considérée comme institutionnelle.

Petit à petit donc, à la manière pointilliste, vous nous orientez vers votre propre conception. Dès lors, je comprends que M. Michel ait proposé en commission un amendement sur le PACS. Et pour cause : le PACS, si j'en crois M. Michel, n'est-il pas lui aussi fondé sur l'affection ? Dans ce cas, pourquoi vous y êtes-vous opposé ? J'ai relu vos arguments : n'y avait-il pas là quelque ironie ? Vous voulez procéder à une évaluation du bilan du PACS avant d'envisager de l'intégrer dans les textes juridiques, notamment dans ceux qui régissent le cas d'un conjoint survivant... Cette manière de botter en touche, mes chers collègues, ne vous honore guère ! Vous auriez pu entrer dans le fond. Mais, on le sent bien, vous êtes gênés : votre vision contractuelle vous pousse à une certaine conception de la famille qui, pour le coup, n'est pas la nôtre.

C'est la raison pour laquelle je vous répète que nous voterons ce texte, mais en précisant bien que, dans notre esprit, il ne peut s'agir que d'une mesure transitoire, dans le seul but de combler une lacune de notre droit et de remédier à des situations tragiques et souvent désespérées ; il ne peut se comprendre autrement en faisant abstraction d'un débat général sur l'institution familiale et sa place dans la société. Tout comme M. Sarre, qui en a fait une approche politique, je souhaite ardemment que l'institution familiale et le droit successoral, question éminemment politique et non juridique, contrairement à ce qu'en a fait la tradition française, donne lieu à un véritable débat politique.

Je reviendrai au cours du débat sur certains aspects techniques de ce texte, que je trouve un peu contestables, mais qui sont des éléments essentiels, sur l'enfant adultérin et la réserve. J'ai bien relu vos arguments ; en fait, vous avez établi une réserve qui ressemble à une réserve, qui a le goût de la réserve, mais qui n'est pas une réserve. M'expliquez-vous pourquoi ? Je ne comprends toujours pas. Les arguments que vous avancez ne me paraissent pas satisfaisants sur le plan juridique.

Restent également en suspens les questions relatives à la dernière épouse et à la succession des mariages, problèmes eux aussi éminemment politiques, sur lesquels cette loi me paraît encore un peu imparfaite. La loi Toubon allait plus loin dans ce domaine, en proposant des options entre l'usufruit et la propriété. Nous reviendrons sur ces aspects techniques.

En attendant, je le répète, si nous votons cette loi, c'est parce que nous avons conscience de l'existence d'une grave lacune sociale à laquelle nous voulons remédier dans l'immédiat ; mais nous ne sommes pas dupes pour autant de la méthode, qui nous amène progressivement à une conception de la famille qui n'est pas la nôtre, ni du fait que vous retardez *ad nutum* un débat politique essentiel sur l'institution familiale et les successions. Je

souhaite vivement que nous en finissions avec cette attitude un peu hypocrite des législateurs français qui dure depuis maintenant deux siècles et qui consiste à parler en permanence de la famille, sauf dans l'enceinte où précisément doit se faire la loi. Tout le monde parle de la famille dans les journaux, à la télévision, dans la vie quotidienne...

M. Jean-Yves Caullet. Mais non !

M. Claude Goasguen. Il n'y a qu'un endroit où l'on n'en parle jamais : au Parlement. Dieu sait pourtant si l'on y parle de choses dont on ne devrait pas parler !

Sur cette note d'humour, madame la garde des sceaux, je tenais à vous rappeler l'esprit dans lequel le groupe Démocratie libérale et Indépendants votera ce texte en lui apportant, s'il le peut, certaines précisions techniques au cours du débat.

Mme la présidente. La parole est à Mme Raymonde Le Texier.

Mme Raymonde Le Texier. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, la proposition de loi que nous présente Alain Vidalies, au nom du groupe socialiste, comporte un double volet que d'aucuns voudraient voir sans liaison ; d'autre part, elle renforce les droits successoraux du conjoint survivant. D'autre part, elle s'attache à supprimer le statut dérogatoire de l'enfant dit adultérin au niveau successoral.

Au nom de la défense de la famille traditionnelle, et donc du mariage, certains s'émeuvent et voient dans l'égalité de traitement successoral entre les enfants adultérins et légitimes la fin du mariage !

L'institution familiale a évolué. Et c'est avoir une vision dépassée du mariage que de le définir par le seul devoir de fidélité.

C'est avoir une conception bien limitée des engagements des époux et de leurs responsabilités que de faire porter sur un tiers le non-respect de la fidélité. C'est avoir une vue par trop restrictive de la souffrance que peut engendrer l'infidélité, que de penser qu'elle serait compensée par le simple fait de faire peser sur l'enfant né ou à naître le « coup de canif » au contrat.

Ainsi, dans ses conclusions, le groupe de travail présidé par Mme Dekeuwer-Fefosse souligne que le manquement au devoir de fidélité ne doit pas être supporté par l'enfant qui en est issu.

Depuis vingt-cinq ans, l'adultère n'est plus un délit pénal pour celles qui le commettent. On ne doit pas continuer à condamner les enfants.

Je crois quant à moi que le mariage est un acte de responsabilité. Et si on veut le valoriser, c'est plutôt en tirant les conséquences juridiques naturelles de cette union librement consentie. En effet, c'est aujourd'hui la liberté qui caractérise le choix du mode de vie commune entre les personnes. Si l'on estime que le mariage est, et plus encore aujourd'hui, un choix librement consenti par les époux, n'est-il pas normal d'en tirer les conséquences en matière de succession ?

C'est en donnant aux engagements affectifs une légitimité là où actuellement, seul le lien par le sang est vraiment reconnu, que l'on donne au mariage sa valeur pleine et entière. Or le code civil fait du conjoint survivant le parent pauvre de la succession, en ne lui accordant qu'un statut d'usufruitier.

C'est parce que je crois en la spécificité de cette union qu'il me semble tout naturel de ne pas laisser entre les autres formes de vie commune et le mariage une trop

grande proximité en matière successorale. Si l'on souhaite lui laisser une raison d'être dans le code civil, le mariage doit être différent.

Quelles conséquences juridiques donner au mariage pour ceux qui le choisissent ? C'est en répondant à cette question que l'on reconnaîtra au mariage civil son véritable contenu. C'est d'ailleurs ce que souhaitent nos contemporains qui, interrogés sur la personne qu'ils souhaitent voir protégée en cas de disparition, répondent en grande majorité : leur conjoint.

Or ce n'est pas le cas aujourd'hui. C'est pourquoi il me paraît indispensable de donner au conjoint une vraie place dans l'ordre successoral en tenant compte, d'une part, de la société dans laquelle nous vivons, qui distend les liens familiaux entre collatéraux, réduisant la cellule familiale aux enfants et au couple, d'autre part, du souhait de voir reconnue une place plus grande à l'affectif, aux choix de vie, dans le droit successoral.

Afin de comprendre l'intérêt de ce texte, il faut appréhender la réalité sociale que recouvre la notion de conjoint survivant. Cette réalité, cela a déjà été dit mais il faut le répéter, c'est 71 % de veuves dont 50 % ont quatre-vingts ans et plus ; c'est une succession constituée à 80 % du domicile conjugal.

Les droits du conjoint survivant, en présence d'enfants, se limitent à l'usufruit sur un quart. Mais c'est surtout, en présence des seuls frères et sœurs du défunt, un simple usufruit sur la seule moitié de la succession, et la possibilité pour ces derniers d'exiger la conversion de cet usufruit en une rente dont le montant est calculé en fonction de l'âge du conjoint survivant.

C'est pourquoi nous proposons une avancée considérable pour le conjoint survivant en lui reconnaissant des droits en pleine propriété ainsi qu'un rang supérieur aux frères et sœurs dans l'ordre successoral, et en assurant sa protection par l'octroi d'un quart réservataire lorsqu'il se retrouve au premier rang des héritiers. Mais l'avancée est surtout dans le droit de bénéficier du logement conjugal et de ses meubles, sa vie durant.

Je suis donc certaine que cette proposition de loi ne signifie pas la fin du mariage, mais bien au contraire son inscription dans les temps modernes en valorisant les choix affectifs de nos concitoyens. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Martine Lignières-Cassou.

Mme Martine Lignières-Cassou. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, il y aurait beaucoup de choses à dire l'ensemble des droits touchant au conjoint survivant : pension de reversion, accès à l'emploi, fiscalité ; notre collègue Marie-Françoise Clergeau, rapporteure du budget de la famille, s'efforce avec succès de faire avancer leurs droits.

Citons cette année, parmi les définitions adoptées dans le cadre du PLFSS, l'extension du bénéfice de l'allocation veuvage aux veufs et veuves sans enfants ou l'égalité de traitement entre les personnes ayant une ou plusieurs pensions. Mais le groupe socialiste, notre collègue, Alain Vidalies en tête, a choisi aujourd'hui de réparer une injustice flagrante concernant les droits de succession.

Depuis des années en effet, tout le monde s'accorde à dire, partis politiques, associations et en premier lieu la FAVEC, qu'il faut réformer la place du conjoint survivant dans les successions. Tout le monde s'accorde à reconnaître que le droit français est archaïque par rapport à celui de nos voisins européens.

Les dispositions du code civil – code napoléonien dont on sait qu'il ne fut pas tendre avec les femmes – avaient été élaborées à une période où la société était fondée sur la transmission du patrimoine entre les générations ; « patrimoine » signifie l'héritage du père, donc l'héritage d'homme à homme. Originellement destinées à éviter le démantèlement de la propriété foncière, ces dispositions sont devenues totalement désuètes. Dans notre société moderne, la composition du patrimoine doit souvent plus au défunt lui-même et à son conjoint qu'à une transmission familiale.

Néanmoins si, depuis des années, les débats ont été nombreux, les projets portant réforme du droit du conjoint survivant, ou plus globaux portant réforme du droit des successions n'ont jamais achevé leur parcours et aucune proposition de loi n'avait jusqu'à ce jour abouti.

Les socialistes ont donc la volonté de réaliser ce projet et de répondre rapidement et concrètement à un besoin crucial. La situation du conjoint survivant – et vous l'avez tous souligné – dans une succession légale est vraiment choquante.

L'époux survivant – 70 % sont des femmes – peut, lors du décès de son conjoint, se retrouver dans le dénuement total, non pas par la volonté du défunt, mais du fait de l'absence d'anticipation du couple.

En l'absence de testament ou de donation au dernier vivant permettant de favoriser le conjoint survivant, ce qui est fréquemment le cas chez les couples aux revenus modestes mal informés de ces possibilités, celui-ci n'a droit qu'à un usufruit sur une part de la succession : du quart, en présence d'enfants, de la moitié en présence des ascendants et collatéraux privilégiés.

Ses droits sont donc extrêmement réduits et il ne bénéficie de droits en pleine propriété que dans des situations tout à fait résiduelles, lorsque, par exemple, il n'existe ni ascendant ni descendant.

Actuellement, il n'a donc même pas l'assurance de pouvoir continuer à disposer, ne serait-ce qu'en usufruit, du cadre de vie qui était le sien et qu'il a forgé.

Pouvons-nous admettre que la situation du conjoint survivant dans la succession ne corresponde nullement à sa place réelle dans la famille ? Pouvons-nous admettre qu'une femme ou qu'un homme âgé, qui a pu être marié pendant des décennies avec le décédé, qui a eu et élevé des enfants avec lui, qui a contribué à l'enrichissement du ménage, se retrouve seulement avec un quart de l'usufruit, soit, pour certaines successions, avec rien ? Pouvons-nous admettre qu'en l'absence de descendants, le conjoint survivant se retrouve dans l'ordre successoral seulement bénéficiaire de la moitié de l'usufruit, alors que les biens du défunt vont à ses ascendants et collatéraux privilégiés ?

Nous ne pouvons plus l'admettre.

Nous avons l'ambition de rétablir le conjoint survivant à une place qui aurait dû être la sienne depuis longtemps. La question qui se posait était de savoir quelle intensité il fallait reconnaître à la protection que la loi veut assurer au conjoint survivant.

Avec cette proposition de loi, le conjoint survivant bénéficie désormais de droits propres en pleine propriété.

Le texte apporte souplesse et efficacité. Il permettra d'adapter les droits aux différentes situations de conjoints survivants. Les plus nombreux, nous l'avons tous dit, sont des veuves âgées. Le droit viager au logement est donc probablement celui qui leur convenait le mieux. Mais pour des femmes moins âgées, par exemple une jeune

veuve sans enfant qui peut refaire sa vie, le choix du quart des biens en pleine propriété peut être plus favorable.

Nous avons donc opté pour une réforme équilibrée qui, tout en maintenant la place fondamentale des descendants et ascendants, répare l'injustice qui était faite au conjoint survivant dans la loi successorale, tout en maintenant la liberté contractuelle et testamentaire.

Aussi, mes chers collègues, je vous demande d'adopter cette proposition de loi, telle que la commission des lois l'a modifiée en l'améliorant, notamment en instituant, sous certaines conditions, une réserve en faveur du conjoint survivant et en rétablissant les droits de l'enfant adultérin. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. La discussion générale est close.

A la demande du Gouvernement, je vais suspendre la séance pour une quinzaine de minutes.

Suspension et reprise de la séance

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures cinq, est reprise à onze heures vingt-cinq.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. J'ai entendu ce qu'a dit tout à l'heure Christine Lazerges à propos de ses maîtres, mais on a un vrai plaisir ce matin à faire une telle loi et il ne faut pas boudier ce plaisir.

Tous les orateurs ont souligné l'anomalie de la situation actuelle, l'avancée certaine que représentera cette proposition de loi une fois votée, et le fait que c'est une réforme juste, équilibrée, simple, attendue depuis près de trente ans. Grâce à M. Vidalies et au groupe socialiste, nous touchons enfin au but, et c'est la bonne nouvelle d'aujourd'hui.

Il est vrai que le droit de la famille, et l'arrivée en séance de Ségolène Royal ne fait que confirmer l'engagement collectif du Gouvernement, appelle d'autres réformes, et j'ai bien entendu vos remarques. Je vous l'ai déjà dit, nous y travaillons, le but étant d'avoir un texte cohérent au moment de la conférence de la famille.

Je tiens à vous rassurer, monsieur Delnatte, le choix de profiter des opportunités du calendrier parlementaire, grâce notamment à la niche du groupe socialiste, ne se fait pas au prix de la cohérence.

Cette réforme des droits successoraux du conjoint survivant et de l'enfant adultérin n'entre en contradiction avec aucune des évolutions que nous souhaitons porter prochainement. Il n'y a pas de contradiction entre ce texte et les textes futurs, ni, d'ailleurs, avec les conclusions des débats qui ont eu lieu après la remise des différents rapports aux ministres en 1999 et 2000. Le PACS lui-même, réforme plus attendue que certains ne veulent le croire ici, n'est en contradiction avec aucune de ces évolutions. Je pense qu'il faut garder un langage extrêmement raisonnable sur ce type de sujet.

Élément par élément, brique par brique, le Gouvernement, à l'aide du groupe socialiste, construit un droit de la famille plus adapté aux réalités contemporaines, et je gage que le débat qui a lieu aujourd'hui ne sera pas le dernier de la législature en la matière. De toute façon, on connaît suffisamment la pugnacité de Ségolène Royal pour être sûr de ne pas perdre une seule semaine ou un seul jour.

Il faut bien sûr garder des typologies nécessairement sommaires. La proposition de loi a fait le choix d'un modèle de droit commun simple, je l'ai dit tout à l'heure – on pourrait presque dire que c'est un modèle de base, qui ne génère aucune situation anormale –, et ce choix préserve évidemment la volonté des époux, qui pourront, par legs ou par donation, préférer des dispositions personnelles pour régler leur situation particulière.

Je ne pense pas que la loi gagnerait en efficacité et en lisibilité en essayant, de façon un peu maladroite, d'adapter des règles générales à des situations particulières, en tentant de distinguer des modèles types de veufs ou de veuves. Il faut rester modeste. Si nous travaillons à d'autres évolutions législatives en matière de divorce, de filiation, d'autorité parentale, tous les sujets qui ont été largement débattus depuis dix-huit mois, je ne crois pas pour autant que la société attende un grand texte unique, même si je reconnais que ce serait idéal, monsieur Goasguen. Si on peut avancer par pas, avançons par pas ! Il n'y pas de contradiction !

Pour terminer, je dirai simplement que le texte d'aujourd'hui est une grande avancée. Même s'il n'est pas intégré dans le grand texte que vous attendiez, c'est un grand texte en lui-même, et c'est cela que je me plais à souligner aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre déléguée à la famille et à l'enfance.

Mme Ségolène Royal, ministre déléguée à la famille et à l'enfance. Madame la présidente, madame la ministre, mesdames et messieurs les députés, je suis très heureuse aujourd'hui de saluer l'initiative du groupe socialiste, du rapporteur Alain Vidalies, le travail de la commission des lois et de son président, Bernard Roman, de la délégation aux droits des femmes et de la rapporteure, Marie-Françoise Clergeau. Je voudrais compléter les propos de Marylise Lebranchu et, peut-être, intégrer la démarche qui est la vôtre aujourd'hui dans une vision plus globale de la politique familiale.

Dès ma prise de fonction, j'ai indiqué que je croyais le moment venu de refonder une vision partagée de la famille, respectueuse de la pluralité des situations vécues, forte de valeurs communes et de principes solidement établis.

En effet, de la politique familiale que je m'attache à mettre en œuvre aux réformes nécessaires de notre droit de la famille sur lesquelles nous travaillons ensemble avec Marylise Lebranchu et qui déboucheront, comme il a été convenu en juin dernier, lors de la prochaine conférence de la famille, il s'agit de tirer les conséquences pratiques et juridiques des mutations qui, au cours des trente dernières années, ont profondément transformé une institution familiale sans en amoindrir la vitalité, institution dont la capacité d'évolution n'a en rien diminué l'importance affective et éducative.

Le groupe de travail sur l'autorité et la responsabilité parentales et le renforcement des liens parents-enfants, au regard notamment du rôle des pères, groupe que je préside et qui travaille depuis plusieurs mois, rendra prochainement ses conclusions. Elles constitueront une contribution essentielle à la rénovation de la politique familiale.

Puisque nous sommes devant le Parlement, il me plaît à rappeler que c'est à la loi qu'il revient de baliser le chemin. De l'essentiel, à commencer par la sécurisation du lien de filiation, notre droit est la clef de voûte. Ouvrir

de nouveaux droits tout en consolidant ce qui doit l'être, veiller à l'équilibre des libertés légitimes et des obligations assumées, telle est la démarche qui doit prévaloir.

Le droit de la famille n'est pas un droit du modèle, sorte de droit indiscret et envahissant, enclin à régler tous les choix privés et à empiéter sur les intimités. C'est un droit du principe, donc de la bonne distance, un droit garant de règles valant quelle que soit la diversité des modes ou des moments de vie, un droit protecteur de l'inscription de chacun dans la chaîne généalogique et générationnelle.

On le trouve présent dans plusieurs codes, le code civil, bien sûr, mais aussi le code de la sécurité sociale, le code général des impôts, le code de l'éducation et, bien évidemment, le code de l'action sociale et des familles – j'insiste sur ce pluriel car, au moment de la transformation du code de la famille et de l'aide sociale, j'ai veillé à ce qu'il soit retenu – mais, au-delà de la loi, ce sont aussi les pratiques et la réalité vécues, les règles administratives, l'attitude des institutions à l'égard des parents, l'assurance que l'on doit prendre pour que l'on passe effectivement des droits formels aux droits réels, notamment à l'égard des familles les plus démunies. C'est donc bien un droit du principe.

Le droit successoral dont votre assemblée est aujourd'hui saisie participe de cette clarification nécessaire, non pas technique mais symbolique, des places dévolues à chacun quels que soient les aléas ou les recompositions qui affectent la vie de couple, jusque dans le malheur de la perte d'un conjoint ou d'un parent.

Légiférer sur les règles de dévolution de l'héritage, ce n'est pas simplement réparer ici une injustice, ou corriger là une inégalité, c'est intervenir sur cette dimension fondamentale de ce qui, de nos jours, « fait famille », c'est-à-dire la transmission intergénérationnelle et l'axe de filiation qui, avec ou sans héritage, font de chacun de nous un héritier de ceux qui l'ont précédé.

En améliorant en même temps les droits du conjoint survivant et les droits des enfants sans distinction de naissance, vous conjuguez, sans les opposer l'une à l'autre, la force des liens électifs du mariage, dont les conséquences ne s'éteignent pas avec la disparition d'un époux, et la force du lien imprescriptible de filiation sur laquelle les circonstances de la naissance n'ont pas à avoir d'effets discriminants.

Je m'exprimerai principalement ici sur les droits égaux des enfants mais, d'abord, juste un mot sur les droits du conjoint survivant.

Le conjoint, a écrit une éminente juriste, Françoise Dekeuwer-Defossez, n'est qu'un passant dans la succession. C'est une façon de dire le rang subalterne qui lui échoyait jusqu'à présent dans l'ordre successoral, alors même que le devoir de solidarité conjugale se poursuit au-delà de la mort et doit être pensé dans le prolongement des effets du mariage.

Les situations sont certes variées selon l'âge, les ressources propres et les charges éducatives à assumer seul ou seule quand de jeunes enfants sont encore au foyer. Des intérêts également légitimes peuvent, dans certaines circonstances, devenir conflictuels. Le choix fait ici est celui d'un droit suffisamment souple pour permettre de faire face à cette diversité mais suffisamment ferme pour jouer son rôle normatif et suffisamment protecteur des places occupées dans la famille dans un contexte où, de surcroît, l'espérance de vie s'est allongée et où, souvent, ce qu'il y a à transmettre est le fruit de la coopération des époux.

Je tiens ici à rendre hommage au travail de la commission des lois et de son rapporteur, qui a permis de trouver une solution équilibrée à la nécessité, reconnue par tous, d'assurer, une meilleure protection au conjoint survivant.

Le texte qui est présenté prend mieux en compte les liens d'alliance et d'affection tout en respectant la libre volonté et la responsabilité des époux. Il eût en effet été paradoxal d'imposer une règle successorale intangible faisant du conjoint un héritier réservataire alors même que les relations de couple, à la différence des liens de filiation, ressortissent de nos jours essentiellement au domaine de la liberté des sentiments.

La transmission, à proprement parler, s'effectue d'une génération vers la suivante, et la distinction des places générationnelles doit être marquée en même temps que sont mieux garantis les droits du conjoint qui se retrouve seul au maintien, dans toute la mesure du possible, de ses conditions de vie et notamment de logement.

Le projet fait, en règle générale, porter la part du conjoint sur la quotité disponible, sans amputer la part qui revient aux enfants. Ce faisant, il adapte l'ordre successoral à l'évolution des liens familiaux contemporains et nous rapproche des dispositions plus avantageuses en vigueur dans nombre de pays européens. Seuls les mieux informés, et souvent les plus aisés, avaient, jusqu'à aujourd'hui, la possibilité de corriger de leur vivant et devant notaire cette survivance archaïque dans notre droit du privilège exorbitant accordé aux liens du sang au détriment de ceux de l'alliance. En donnant au conjoint sa place dans la famille, à distance de laquelle les règles de succession en vigueur le maintenaient symboliquement, la réforme met également fin à ce paradoxe qui faisait qu'en droit, la veuve pouvait être moins bien traitée que l'épouse divorcée attributaire d'une prestation compensatoire. Le veuvage est une situation suffisamment douloureuse pour que ne s'y ajoutent pas des dispositions minorant les relations vécues et porteuses, dans nombre de familles, d'un risque de solitude précarisée.

J'en viens maintenant aux droits égaux des enfants.

Ministre de la famille et de l'enfance, je tiens au renforcement conjoint de leurs droits solidaires, les droits de la famille et les droits de l'enfant, pour que notre droit, faisant la part des places, n'oppose pas l'une à l'autre. C'est pourquoi je me réjouis que les droits de la génération des parents soient mieux assurés sans pour autant léser ceux de leurs descendants et que, parmi ceux-ci, le moment soit enfin venu de parachever une égalité dont la loi du 3 janvier 1972 avait posé le principe sans en tirer pleinement les conséquences.

Une discrimination persistait en effet, ultime trace des dispositions infiniment rigoureuses héritées du code Napoléon pour lequel l'enfant dit jadis adultérin et privé de tout droit de succession l'était plus largement de tout établissement de sa filiation. La portée réformatrice de la loi de 1972 avait, en son temps, buté sur cet autre principe, alors réputé contradictoire : le devoir de fidélité inhérent au mariage. L'enfant « dont le père ou la mère était, au temps de sa conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne » avait bien été reconnu comme héritier mais de seconde catégorie.

La Cour de justice européenne n'a pas manqué de signaler que cette filiation à deux vitesses, en somme, contrevenait au principe de non-discrimination en fonction de la naissance posé par l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

En contradiction interne avec notre droit civil et disposition dérogatoire non conforme à nos engagements européens, la solution retenue était insatisfaisante au plan de l'équité. D'ailleurs, dès les années 70, elle est qualifiée de « transaction sans gloire » motivée par le souci de ménager un temps de transition. Celui-ci est aujourd'hui achevé car cette discrimination ne répond plus à l'évolution des familles, à la succession des séquences biographiques, aux naissances accompagnant et parfois devançant les recompositions familiales, lorsque, comme c'est plus fréquemment le cas, l'ancienne union n'est pas légalement dissoute et la nouvelle, pas encore stabilisée.

Plus encore que les mœurs, c'est notre sensibilité collective qui a évolué. L'injustice au détriment des enfants est d'autant moins comprise qu'elle leur fait supporter le poids d'actes d'adultes qui, s'ils restent juridiquement repérables au titre du manquement à la fidélité promise, engagement contractuel entre époux, ne sauraient brouiller ou atténuer le lien non négociable de filiation et l'égalité responsabilité due par leurs père et mère à tous les enfants, quelles que soient les circonstances de leur venue au monde.

Ce serait bien mal défendre le mariage que de le faire au prix du grief fait à l'enfant. Cela fut tenté et cela ne tient plus. Sécuriser les filiations, toutes les filiations, et unifier ce qui, jusqu'à aujourd'hui, les divisait encore, tel est le choix à faire et le pas à franchir et que nous proposons de faire le groupe socialiste. Je l'en remercie chaleureusement.

Ici aussi, l'enjeu n'est pas technique ni même simplement d'équité mais de principe : il s'agit d'affirmer l'identité et l'unicité des droits attachés à la filiation.

Devant mes collègues ministres européens de l'enfance, réunis à Paris le 20 novembre dernier à l'occasion de l'anniversaire de l'adoption de la Convention internationale des droits de l'enfant par l'assemblée générale des Nations unies et alors que nous réfléchissions à la manière de promouvoir ensemble une Europe de l'enfance plus protectrice, j'ai publiquement rappelé l'engagement de la France de traduire en droit interne la convention internationale des droits de l'enfant afin que celle-ci s'applique totalement dans notre pays. Nous allons le faire dans quelques instants pour ce qui concerne l'égalité entre enfants et nous le ferons prochainement pour ce qui concerne le droit de tout enfant à accéder à ses origines personnelles et à la plénitude de son histoire. En effet, le projet de loi consacrant ce droit et aménageant le secret de la naissance est déjà passé en conseil des ministres. Il est, à mes yeux, la condition d'une filiation adoptive plus solidement établie et plus sereinement vécue dans la durée. Il parachèvera la mise en conformité de notre droit interne avec les engagements internationaux souscrits par la France. Ainsi, je l'espère, vous ferez avancer notre droit de la famille dans le sens de la lucidité, de l'équité, de la responsabilité. Au nom de l'enfance et des familles, je vous en remercie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Discussion des articles

Mme la présidente. J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles de la proposition de loi dans le texte de la commission.

Article 1^{er}

Mme la présidente. « Art. 1^{er}. – Le chapitre III du titre I^{er} du livre troisième du code civil est ainsi modifié :

« I. – Après l'article 732 du même code, il est inséré un article 732-1 ainsi rédigé :

« Art. 732-1. – La filiation naturelle ne crée de droits successoraux qu'autant qu'elle est légalement établie.

« L'enfant naturel a en général, dans la succession de ses père et mère et autres ascendants, ainsi que de ses frères et sœurs et autres collatéraux, les mêmes droits qu'un enfant légitime.

« Réciproquement, les père et mère et autres ascendants de l'enfant naturel, ainsi que ses frères et sœurs et autres collatéraux, viennent à sa succession comme s'il était un enfant légitime. »

« II. – La section III est intitulée : "Des droits des parents en l'absence de conjoint successible". Elle comporte trois paragraphes.

« 1^o Le paragraphe 1 est intitulé : "Des successions déferées aux descendants", et comporte l'article 745 ;

« 2^o Le paragraphe 2 est intitulé : "Des successions déferées aux ascendants", et comporte les articles 746, 748 et 749 ;

« 3^o Le paragraphe 3 est intitulé : "Des successions collatérales", et comporte les articles 750 à 753 et 755.

« III. – En conséquence, les intitulés : "Section III. – Des successions déferées aux descendants", "Section IV. – Des successions déferées aux ascendants" et "Section V. – Des successions collatérales" sont supprimés.

« IV. – Les articles 756, 757 et 758 sont abrogés. »
Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

Mme la présidente. « Art. 2. – La section VII du chapitre III du titre I^{er} du livre troisième du code civil est ainsi modifiée :

« I. – L'intitulé de la section est ainsi rédigé : "Section IV. – Des droits du conjoint successible".

« II. – Avant l'article 765, sont insérés une division et un intitulé ainsi rédigés : "§ 1. – De la nature des droits et de leur montant".

« III. – Les articles 765 à 767 du même code sont remplacés par cinq articles ainsi rédigés :

« Art. 765. – Est conjoint successible le conjoint survivant non divorcé et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.

« Le conjoint successible est appelé à la succession soit seul, soit en concours avec les parents du défunt.

« Art. 766. – Lorsque le défunt laisse des enfants ou des descendants, le conjoint survivant recueille le quart de la succession.

« Art. 767. – Si, à défaut d'enfants ou de descendants, le défunt laisse ses père et mère, le conjoint survivant recueille la moitié de la succession. L'autre moitié est dévolue pour un quart au père et pour un quart à la mère.

« Quand le père ou la mère est prédécédé, la part qui lui serait revenue échoit au conjoint survivant.

« Art. 767-1. – En l'absence d'enfants ou de descendants du défunt et de ses père et mère, le conjoint survivant recueille toute la succession.

« Art. 767-2. – Lorsque le conjoint survivant recueille la totalité ou les trois quarts de la succession, les ascendants du défunt, autres que les père et mère, qui sont dans le besoin, bénéficient d'une créance d'aliments contre la succession du prédécédé.

« Les aliments sont accordés en proportion des besoins de ceux qui les réclament et de ceux du conjoint successible. »

Avant d'appeler l'amendement n^o 4, j'indique qu'il y aura un scrutin public à la demande du groupe Radical, Citoyen et Vert sur le vote de cet amendement. Je vais, d'ores et déjà faire annoncer le scrutin, de manière à permettre à nos collègues de regagner l'hémicycle.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

M. Bloche et M. Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n^o 4, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du III de l'article 2 par la phrase suivante : "Les droits ouverts au conjoint successible par les articles 766 à 767-8 bénéficient au partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité". »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. La majorité de cette assemblée a voté, il y a quelques mois déjà, la loi instituant le PACS. Cette loi offre aux couples qui ne veulent pas ou ne peuvent pas se marier un statut légal. Ce texte est considéré aujourd'hui comme un des acquis importants de la présente législature. D'ailleurs, le Premier ministre ne manque pas de le signaler à chaque occasion, balayant les réticences, qui tenaient vraisemblablement plus à des considérations politiques qu'à des raisons de fond, qu'il avait à l'époque concernant ce texte.

Le président de la commission des lois et le président de la commission des affaires sociales nous ont chargés, Patrick Bloche et moi-même, d'une mission d'information pour faire le bilan de l'application de ce texte, identifier les difficultés et faire des propositions pour qu'il s'applique encore mieux. Mais nous devons aussi, bien entendu, veiller à ce que toute innovation prenne en compte cette nouvelle législation. C'est le cas aujourd'hui.

Il ne nous est pas proposé d'adapter un texte existant, ce que nous suggérerons peut-être dans le rapport que nous remettrons à M. Roman et M. Le Garrec, il nous est demandé d'adopter une proposition de loi qui introduit une novation au bénéfice du conjoint survivant. Notre amendement tend simplement à faire en sorte que cette novation bénéficie aussi au pacsé survivant.

Il me semble opportun de voter aujourd'hui une telle disposition, au moment où la nouveauté proposée par notre excellent collègue Alain Vidalies se présente. D'ailleurs, la commission des lois, lors de son examen, a donné un avis favorable sur le fond. Puisque ce texte vise à privilégier les liens de l'affection plutôt que les liens de l'intérêt, et que c'est aussi le cas du PACS, il serait logique en effet que cet amendement soit adopté.

M. Patrick Bloche. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Ce dernier procède en effet d'un raccourci juridique. En effet, contrairement à ce que dit M. Michel, la proposition de loi que nous examinons n'est pas une véritable novation.

Actuellement, dans le code civil, le conjoint survivant est héritier. Ce qui n'est pas le cas du partenaire du PACS. Nous ne pouvons pas le faire bénéficier d'une amélioration au même titre que le conjoint survivant, puisqu'il n'a pas la qualité d'origine d'héritier.

Si, au moment du vote de la loi sur le PACS, nous avons fait du partenaire pacsé un héritier, avec les droits limités qui sont ceux du droit du conjoint survivant à ce jour, nous aurions naturellement été amenés aujourd'hui à étendre aux partenaires du PACS le bénéfice de cette proposition de loi.

Donc avant de savoir si l'on doit faire bénéficier les pacsés de cette amélioration, il faudrait préalablement les désigner comme héritiers.

Cela dit, je ne voudrais pas que les promoteurs du PACS voient dans la proposition de loi que je défends l'origine d'une nouvelle fracture entre la situation des gens mariés et la situations des gens pacsés. Au contraire, puisque nous passons d'une logique du sang à une logique de l'affection, je souhaite qu'ils la considèrent comme une passerelle qui, le moment venu, permettra de raisonner sur d'autres bases et peut-être de donner une réponse positive aux pacsés.

Il serait dommage que le débat sur ce texte, qui ne vise qu'à améliorer le statut des conjoints survivants dans le cadre du mariage, soit obéré par une discussion sur le PACS. Dès lors que les partenaires d'un PACS ne sont pas héritiers l'un de l'autre, il me paraît donc sage de rejeter cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis exprimé par M. Alain Vidalies.

Les auteurs de l'amendement souhaitent que les dispositions de la présente proposition relative aux droits successoraux du conjoint survivant, au droit au logement et au mobilier de garnissant - jouissance gratuite pendant un an ou octroi de droits d'habitation et d'usage à caractère viager - bénéficient au partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité.

La question des droits successoraux entre partenaires se pose, je le sais. C'est d'ailleurs une des questions sur lesquelles, monsieur Jean-Pierre Michel, vous travaillez actuellement dans le cadre du bilan que vous dressez, à l'intention du Parlement, de l'application de la loi du 15 novembre 1999. Je rappellerai simplement que l'Assemblée nationale, en adoptant la proposition de loi dont vous êtes l'un des auteurs a fait le choix délibéré, au demeurant approuvé par le Gouvernement, de conférer au pacte civil de solidarité un statut spécifique, axé sur l'organisation par les partenaires eux-mêmes de leur vie matérielle et de leurs droits. Dès lors, le PACS est exclusif de tout aspect institutionnel caractérisant le mariage. Telle était, m'avait-il semblé, et tout le monde le confirme aujourd'hui, je crois, votre volonté. La loi du 15 novembre 1999 n'a donc pas conféré de droits successoraux aux partenaires, mais s'est orientée vers un dispositif leur permettant de se consentir réciproquement des libéralités qui ne soient pas pénalisées par le tarif fiscal de droit commun entre étrangers.

Ainsi était préservée l'idée, qui avait présidé à la conception même du PACS tel que vous l'avez défendu, que le PACS était une affaire de volonté. Si, aujourd'hui,

au détour d'une proposition de loi qui améliore des dispositions applicables aux conjoints, cet amendement était adopté, il me semble que nous serions collectivement en contradiction avec le choix fondamental qui avait été effectué de bâtir le PACS sur des liens volontaires, des liens d'affection, comme cela a été dit tout à l'heure, et de permettre à l'une ou l'autre des personnes pacsées de s'accorder des libéralités pour assurer leur propre succession. Il serait dommage de revenir sur cette grande novation juridique, cette belle idée que contient le texte instituant le PACS. Cela reviendrait pratiquement à changer de philosophie.

Je souhaite par conséquent le retrait de cet amendement, qui ne me semble en accord avec ce qui a été défendu lors du débat sur le PACS. En tout état de cause, le Gouvernement n'est pas favorable à son adoption.

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Quel plaisir de voir la majorité nous montrer, dans un débat pour le moins obscur, ses propres contradictions ! Nous venons en effet d'entendre deux lectures du PACS qui nous laissent confondus. Mme la garde des sceaux ne vient-elle pas d'accuser M. Michel, qui est le père du PACS, si j'ose dire, de ne pas bien avoir compris, au fond, la nature de sa proposition ? En réalité, mes chers collègues, cela montre bien que, dès le départ, l'opposition, en dépit de vos propos acrimonieux à cette époque, avait bien détecté les difficultés juridiques qui allaient se poser au droit familial et au droit des successions. On nous avait alors traités de Cassandre. Hélas ! nous n'avions pas tort.

Dans l'analyse à la fois quantitative et qualitative du PACS qui vient d'être publiée, j'ai retrouvé pratiquement mot pour mot certaines des réflexions juridiques qui avaient été formulées sur les bancs de cette assemblée. Alors que nous avons été considérés, à l'époque, comme les derniers des réactionnaires, aujourd'hui, on s'aperçoit que le PACS est, comme nous le dénonçons, un instrument imparfait.

Comme la difficulté que vous rencontrez aujourd'hui se représentera à chaque débat sur le droit familial, je souhaite souligner, à votre attention, mon cher collègue, monsieur Vidalies, que si la notion d'affection est intéressante, elle n'est pas encore incluse dans le droit positif. Je vous mets en garde contre l'utilisation abusive que vous en faites, car elle vous retombera sur le nez assez rapidement, à moins que vous n'ayez l'intention de la mettre en forme juridiquement, auquel cas je vous souhaite beaucoup de plaisir car ce sera difficile, même avec l'assistance d'un juriste expert.

Je trouve particulièrement significative la demande de scrutin public présentée par M. Michel. Il souligne ainsi, s'il conserve son attitude procédurale, à quel point le débat qui a été lancé il y a quelques années recelait des contradictions. Je me félicite, mon cher collègue, que vous ayez le courage de montrer à quel point la gauche, lorsqu'elle se permet de créer au débotté, sans examen préalable, des institutions contractuelles, ne fait pas suffisamment attention aux conséquences juridiques que ses grandes déclarations d'intention comportent pour l'avenir.

Bien entendu, je participerai au scrutin public, en votant contre cet amendement, si M. Michel maintient sa demande, ce que je souhaite vivement. *(Sourires.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Bloche.

M. Patrick Bloche. Je veux dire combien notre démarche, qui est nourrie par le travail que nous effectuons actuellement à la demande des présidents de la commission des lois et de la commission des affaires culturelles, ne saurait être en contradiction ni avec la logique de la loi du 15 novembre 1999, que rappelait Mme le garde des sceaux, ni avec les arguments juridiques pertinents de notre rapporteur.

Nous souhaitons, compte tenu de la nature même de la présente proposition de loi, nourrir le débat parlementaire. Après les diverses auditions auxquelles nous avons procédé, nous serons sans doute amenés à formuler, dans notre rapport prévu avant l'été, des propositions visant non à corriger la logique du PACS mais à parfaire son application et, surtout, à prendre en compte une volonté qui se manifeste souvent avec force au moment de la signature du PACS, à savoir une volonté testamentaire. Le PACS est une convention solennelle, qui a pour but d'organiser la vie commune de deux personnes, ce n'est pas un document de nature testamentaire.

Nous souhaitons lancer le débat. M. Goasguen en a profité, nous nous en doutions un peu, pour s'engouffrer dans la brèche et pour évoquer un rapport sur le PACS que nous n'avons pas eu à connaître. En tout cas, les chiffres avancés font état d'un nombre de PACS signés à la fin de l'année dernière équivalent à peu près au double de ce qui était prévu au moment de la discussion parlementaire.

C'est bien parce que le PACS a du succès et que 30 000 couples sont aujourd'hui « pacsés » qu'il faut qu'il évolue. Il ne doit pas être un outil juridique figé. De ce fait, forts de l'argument juridique extrêmement pertinent de notre rapporteur selon lequel, au regard du droit actuel, le « pacsé » n'est pas un héritier, Jean-Pierre Michel et moi-même retirons l'amendement n° 4.

Mme la présidente. L'amendement n° 4 est donc retiré.

M. Claude Goasguen. Vous vous dégonflez, monsieur Michel !

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n°s 6 et 27, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6, présenté par M. Blessig, est ainsi rédigé :

« Substituer au quatrième alinéa du III de l'article 2, les quatre alinéas suivants :

« *Art. 766.* – Si l'époux prédécédé laisse des enfants ou descendants issus de son mariage avec le conjoint survivant, le conjoint peut, à son choix, recueillir l'usufruit de la totalité ou la propriété du quart des biens existants au décès.

« Si le défunt laisse des enfants ou descendants qui ne sont pas issus de son mariage avec le conjoint survivant, celui-ci recueille la propriété du quart des biens existants.

« Si certains enfants ou descendants sont issus du mariage et non les autres, le conjoint peut, à son choix, recueillir l'usufruit des biens existants formant la quotité disponible et la réserve des enfants communs ou le quart de ces biens en pleine propriété.

« Si les enfants ou descendants et le conjoint conviennent de partager autrement les biens existants, ces conventions ne seront pas regardées comme des libéralités entre héritiers. »

L'amendement n° 27, présenté par Mme Catala, est ainsi rédigé :

« Substituer au quatrième alinéa du III de l'article 2 les deux alinéas suivants :

« *Art. 766.* – Si tous les enfants ou descendants de l'époux prédécédé sont issus de son mariage avec le conjoint survivant, celui-ci recueille à son choix l'usufruit de la totalité ou la propriété du quart des biens existants au décès. »

« Si le défunt laisse des enfants qui sont issus d'une union antérieure à son mariage avec le conjoint survivant, qu'ils soient ou non en concours avec des enfants issus du mariage, le conjoint survivant recueille la propriété du quart des biens existants au décès. »

La parole est à M. Emile Blessig, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Emile Blessig. Cet amendement vise à améliorer l'insertion de l'époux survivant dans la dévolution légale en tenant compte à la fois des enseignements de la pratique et de la diversité des profils des conjoints survivants. Il distingue deux situations.

En présence d'enfants communs, il pose le principe d'une option ouverte au survivant entre l'usufruit de la totalité ou la pleine propriété du quart. Cette disposition correspond aux pratiques notariales les plus couramment constatées qui montrent que les conjoints bénéficiant d'une donation à cause de mort, s'ils ont le choix de la quotité disponible, optent majoritairement pour l'usufruit universel. Elle préserve dans le même temps la liberté de choix d'une vocation partielle en pleine propriété, qui se révèle quelquefois préférable. Autrement dit, il s'agit-là d'introduire un minimum de souplesse.

Par ailleurs, l'amendement s'efforce de traiter différemment le cas des veuves en secondes noces, auquel la solution précédente est moins adaptée. La difficulté est liée à une mésentente éventuelle entre l'épouse ultime et les enfants des précédentes unions, le risque étant accru lorsque la veuve est beaucoup plus jeune que le prédécédé. C'est la raison pour laquelle la possibilité d'opter pour l'usufruit ne concerne pas les héritages quand ils mettent en jeu des enfants issus d'une autre union. Dans ce cas, seule la vocation partielle en pleine propriété est retenue.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Delnatte, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Patrick Delnatte. Cet amendement a le même objet que celui de M. Blessig. Il a l'avantage d'allier souplesse et sécurité.

Souplesse pour les familles lorsque les descendants de l'époux prédécédé sont issus de son mariage avec le conjoint survivant qui pourra alors opter soit pour l'usufruit de la totalité, soit pour la propriété du quart des biens existants au décès. La pratique montre, en effet, que c'est très souvent l'usufruit qui est choisi, car il correspond aux réalités affectives de la cellule familiale.

Sécurité aussi lorsque le défunt laisse des enfants issus d'unions antérieures, qu'ils soient ou non en concours avec des enfants issus de son mariage avec le conjoint survivant. Celui-ci recueillerait alors la propriété du quart des biens existant au décès afin d'éviter les conflits.

Dans les deux cas, on le voit, l'amendement colle bien à la réalité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Ces deux amendements posent deux questions de fond.

La première question est de savoir si on peut admettre une distinction fondée sur l'existence d'enfants issus d'un premier mariage.

Selon les auteurs des amendements, lorsque le conjoint survivant sera uniquement en présence d'enfants qu'il a eus avec le défunt, il pourra opter, de manière large, entre l'usufruit de la totalité ou la propriété du quart des biens. Par contre, s'il existe des enfants d'un premier mariage, il n'aurait pas droit à cette option, mais simplement au quart en usufruit.

Pourquoi revenir sur cette distinction ? Parce que je ne voudrais pas que, par souci de prendre en compte l'ensemble des situations, on en vienne à créer pour les conjoints survivants un régime à deux vitesses. Car, au fond, c'est bien cela qui risque de se produire. Il y aurait en quelque sorte la situation noble, celle du conjoint survivant qui aurait droit à l'option. Et puis, il y aurait les autres, conjoints survivants de deuxième catégorie, qui, eux, se verraient appliquer une législation restrictive.

Cela me semble difficilement acceptable, surtout au moment où on essaie de supprimer les discriminations existant dans notre droit. Je pense notamment aux dispositions récentes concernant ce que l'on appelait autrefois les enfants « naturels » et les enfants « légitimes ». Je crois qu'on n'a pas intérêt à multiplier les régimes. Si l'on veut que les conjoints survivants aient des droits, faisons en sorte que chacun jouisse de tous ces droits nouveaux. La distinction proposée me semble à ce titre d'une trop grande complexité.

La deuxième question de fond concerne le débat ouvert sur l'usufruit, débat tout à fait légitime. Cette solution a d'ailleurs été proposée aussi bien par les associations, dont la FAVEC elle-même, que par les notaires. Pourquoi ne l'avons-nous pas retenue ? Pour plusieurs raisons d'ordre pratique.

Les rapports entre les usufruitiers et les nus-propriétaires sont source de difficultés, et de difficultés dans les deux sens. A la différence du régime du droit d'habitation, le conjoint survivant peut, par exemple, louer le bien dont il est l'usufruitier et parfois en tirer des revenus importants. Est-ce une situation normale pour les enfants du défunt quand on sait aujourd'hui que, compte tenu de la différence d'âge, ils resteront probablement nus-propriétaires toute leur vie et que ce ne sont que les petits-enfants qui hériteront ? Pour ma part, cela ne me paraît pas acceptable.

En outre, quand la succession est très importante, et comporte une entreprise industrielle, artisanale ou commerciale, vous savez très bien que l'usufruit crée une difficulté majeure quant à la gestion de l'entreprise et à toute une série d'activités.

Quand il s'agit, au contraire, d'une petite succession – une maison d'habitation et quelques économies – ce qui est le cas pour 80 % de nos concitoyens, la solution de l'usufruit pose deux problèmes.

D'abord, vous ne modifiez pas les dispositions du code civil qui permettent de sortir de l'usufruit en payant une rente. Or, cela a été dit, la plupart des veuves – puisque les conjoints survivants sont en majorité des femmes – sont âgées. Et plus la personne est âgée, plus la rente est faible. C'est le système. Le choix de l'usufruit est donc beaucoup moins intéressant pour le conjoint survivant que notre système de droit d'habitation où la veuve est sûre de pouvoir rester dans la maison jusqu'à la fin de ses jours.

Ensuite, la valeur de l'usufruit, qui est aujourd'hui calculable et calculée, s'imputera sur les droits de son titulaire. Or, quelle sera la valeur de ses droits si jamais il ne s'agit que d'une maison d'habitation ? La question de la récompense ne se posera-t-elle pas à un moment donné par rapport à la quotité disponible ou à la réserve des enfants ? Votre proposition ne règle pas cette question.

Pour toutes ces raisons, l'usufruit semble être aujourd'hui une mauvaise solution si l'objectif est bien celui que nous semblons partager, à savoir permettre avant tout au conjoint survivant de rester dans la maison d'habitation.

Ce système alternatif a sa légitimité. D'ailleurs, il a été régulièrement proposé. Néanmoins, j'observerai que les positions ont évolué. Ainsi, les notaires, pendant longtemps partisans de l'usufruit, sont aujourd'hui favorables au droit d'habitation. Et ceux qui, sur le terrain, sont, chaque jour, confrontés à ces situations difficiles, comme la FAVEC, ont eux aussi suivi ce mouvement.

Je ne crois pas non plus qu'il puisse y avoir à la fois usufruit et droit d'habitation sur le logement principal. Il est vrai qu'il est toujours possible de les marier. Des tentatives ont même été faites en ce sens. Mais je ne reprendrai pas ici les commentaires sur l'usine à gaz à laquelle cela risquait d'aboutir. Les conclusions de M. Dagot, dans son article célèbre de 1994, étaient de ce point de vue assez dures et cruelles pour les promoteurs de ce système. Tous les commentateurs disaient, d'une manière générale, qu'il ne fallait surtout pas adopter un dispositif aussi complexe, qui rendrait finalement un très mauvais service à ceux à qui il entendait fort légitimement s'intéresser.

C'est pour ces raisons que la commission a repoussé les amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Ces amendements me paraissent très difficiles à accepter. Je rejoins l'avis très bien argumenté de M. Vidalies.

En premier lieu, ils posent le principe d'une option entre la propriété et l'usufruit et je me suis déjà expliquée, lors de la discussion générale, sur les inconvénients que présentent les droits en usufruit, tant sur le plan économique que sur le plan familial.

D'abord, le maintien de relations entre les héritiers et le conjoint risque de conduire à des conflits. Les situations observées à d'autres titres nous incitent à beaucoup de prudence en ce domaine.

Ensuite, la complexité que recèle intrinsèquement un mécanisme optionnel si large conduirait sûrement à des choix sans doute mal compris au moment où ils sont faits.

Enfin, l'usufruit est convertible en rente viagère, situation qui ne permettrait pas au conjoint survivant de se maintenir dans son cadre de vie.

En second lieu, il ne me paraît pas envisageable de réserver un sort particulier aux enfants du premier lit. Une telle démarche procède d'une distinction entre les filiations qui est contraire à l'objectif poursuivi par votre commission des lois, laquelle propose d'aligner les droits successoraux de tous les enfants, y compris adultérins. En outre, le Gouvernement a fait de ce principe un axe fort de tout le projet de réforme du droit de la famille, comme le rappelait Mme Royal.

J'ajoute que réserver un sort plus favorable aux enfants du premier lit part du présupposé que les biens du défunt proviennent essentiellement de son premier mariage, alors

que, dans les faits, la succession peut être majoritairement composée de biens acquis au cours de la seconde union.

Je vois bien à quel type de situation il est fait allusion dans les amendements. Mais nous n'avons pas le droit de nous immiscer dans les responsabilités individuelles. Là n'est pas l'objet de ce texte qui est de garantir des droits au conjoint survivant.

Comme ils sont davantage porteurs de contentieux que de bonne solutions, je souhaiterais que ces amendements soient retirés. Sinon, le Gouvernement s'y opposera.

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Lazerges.

Mme Christine Lazerges. Je rappellerai d'abord que ce que nous essayons de construire ensemble, c'est un droit commun des conjoints survivants. Bien entendu, la liberté de tester demeure. Mais en l'absence de testament, il faut s'interroger sur ce qui peut constituer un fonds commun et le rendre explicable et compréhensible car il y a un devoir des parlementaires à rendre transparent ce qu'ils font. Or le système de M. Blessig, qui correspond sans doute aux intérêts de tel ou tel, est en contradiction avec ce souhait de construire un droit commun simple et lisible.

De plus, c'est un système discriminatoire, je rejoins là les observations du rapporteur. Nous ne pouvons pas avoir un droit différent suivant qu'il y a eu un mariage ou plusieurs mariages. C'est un inconvénient majeur du dispositif que vous proposez, monsieur le député.

Quant à la question de l'usufruit, nous y avons évidemment beaucoup réfléchi. Par le passé, s'est manifesté le désir d'augmenter sa part. Beaucoup de propositions ou de projets antérieurs l'ont ainsi fait passer du quart à la totalité des biens. Aujourd'hui, compte tenu de la diversité des situations familiales et surtout de l'allongement de la durée de la vie, il n'a plus la pertinence qu'il avait autrefois.

Nous avons voulu dans cette proposition de loi extraire de l'usufruit ce qui était véritablement indispensable pour garantir une vie digne au conjoint survivant, c'est-à-dire le maintien dans le logement. Ce faisant, nous répondons au souhait exprimé par la majeure partie des conjoints survivants. A partir de là, si nous voulons un système simple, l'option n'est plus entre le quart en pleine propriété et l'usufruit sur la totalité, mais entre le quart en pleine propriété et le maintien dans le logement. Notre solution me paraît à la fois plus juste et plus simple. Pour cette raison, je ne pense pas qu'il faille adopter l'amendement de M. Blessig.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 25 de Mme Catala n'a plus d'objet.

M. Blessig présente un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa du III de l'article 2 :

« Lorsque le père ou la mère est prédécédé, la part qui lui serait revenue échoit au parent survivant. »

La parole est à M. Emile Blessig.

M. Emile Blessig. L'article 767 du code civil vise la situation d'un couple sans enfants, où l'un des deux parents du conjoint défunt vit encore. Dans une telle situation, le texte qui nous est présenté propose que la moitié de la succession soit attribuée d'office au conjoint survivant ainsi que le quart du parent prédécédé. Pour ma part, je propose dans cet amendement que ce quart profite à celui des parents encore en vie.

En effet, selon l'article 206 du code civil, en cas de décès du conjoint qui produisait l'affinité cesse l'obligation d'aliments du gendre ou de la belle-fille à l'égard de ses beaux-parents. Autrement dit, en l'absence d'enfant, au moment du décès du conjoint, non seulement l'obligation d'aliments disparaît, mais la moitié de la part du parent prédécédé revient au conjoint survivant. Cela pose un problème d'équité qu'il était utile d'évoquer lors de cette discussion.

Monsieur Vidalies, vous choisissez de privilégier l'affection portée au conjoint survivant. Personnellement, il me paraît normal de prendre aussi en compte celle portée aux parents.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Le débat est légitime, mais la situation est très simple. Lorsqu'il n'y a pas d'enfant et qu'un seul de ses parents a survécu au défunt, que faut-il faire du quart des biens qui était attribué au parent prédécédé ?

Il y a deux solutions : soit la moitié va au conjoint survivant et l'autre moitié au parent survivant ; soit les trois quarts vont au conjoint survivant et un quart au parent survivant.

Tous les arguments sont valables. Mais, en se saisissant de cette proposition de loi, le législateur a marqué sa volonté d'améliorer la situation du conjoint survivant. Nous avons donc choisi, dans ce cas de figure, d'augmenter la part du conjoint survivant.

La commission a donc rejeté cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux Même avis défavorable. Il s'agit bien en effet de renforcer les droits des conjoints survivants. Des dispositions par ailleurs ont été prises afin que les ascendants ne puissent pas se retrouver dans un dénuement total.

On pourrait débattre longtemps du détail de la répartition, contentons-nous donc d'améliorer les droits du conjoint survivant qui est le premier objectif de la proposition de loi. Tenons-nous-en à un mécanisme adapté, qui ne produise pas un effet contraire au but recherché.

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. L'amendement n° 7 me paraît très pertinent, et, sans aborder le fond, parce que c'est un long débat, j'opposerai au moins deux arguments au rapporteur.

Premier argument : le texte de la proposition de loi ne concerne pas uniquement le conjoint survivant, car certaines de ses dispositions, telles que celles relatives à l'enfant adultérin, vont bien au-delà. Certes, elles restent dans le cadre d'une approche de l'institution familiale. Mais c'est tout aussi vrai de l'amendement de M. Blessig.

Second argument : cet amendement a au moins le mérite d'insister sur une question, peu évoquée, liée à l'allongement de la durée de la vie : je veux parler de la situation de l'ascendant. Et si cet amendement n'était pas adopté, je souhaiterais qu'on le prenne en compte dans la réflexion d'ensemble sur l'institution familiale.

Il est de plus en plus fréquent en effet que l'ascendant se trouve dans une situation de détresse particulièrement longue parce que l'obligation alimentaire n'est pas respectée. Même si les dispositions proposées dans cet amendement sont un peu difficiles à mettre en œuvre sur le plan technique, j'émettrai un vote positif.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Mme Catala a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa du III de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les ascendants autres que les père et mère, s'ils sont dans le besoin, peuvent réclamer des aliments à la succession dans le délai d'un an à partir du décès. »

La parole est à M. Patrick Delnatte, pour soutenir cet amendement.

M. Patrick Delnatte. Cet amendement a pour but de prendre en compte les ascendants ordinaires, c'est-à-dire essentiellement les grands-parents qui, en cas de décès des parents, sont exclus de la succession.

Or nous savons tous qu'en raison de l'allongement de la vie, plusieurs générations coexistent ; nous connaissons le rôle que jouent les grands-parents sur le plan affectif et au-delà, sur le plan matériel, grâce à l'aide qu'ils apportent souvent – et que, malheureusement, le fisc ne reconnaît pas.

Ces éléments plaident en faveur de la reconnaissance de la place des grands-parents dans notre droit positif. Pourquoi ne pas admettre au bénéfice de ces derniers un droit aux aliments, qu'ils pourraient réclamer au moment de la succession ?

L'amendement répond à un souci d'équité et de solidarité familiale.

Cela dit, j'ai l'impression qu'un tel droit est reconnu dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, *rapporteur*. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je suggère à M. Delnatte de le retirer. Il est en effet plus restrictif que le texte adopté par la commission, qui légitimement règle la question des grands-parents dans le besoin. Il règle surtout de manière permanente, ce qui n'est pas le cas de l'amendement de M. Delnatte, qui suppose que l'action soit engagée dans un délai d'un an à partir du décès.

Je pense donc que le texte adopté par la commission est meilleur.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Même avis. Il est dommage que M. Delnatte, dont le but est de garantir certains droits, dépose un amendement aboutissant à les restreindre.

Mme la présidente. Dans ces conditions, monsieur Delnatte, retirez-vous l'amendement ?

M. Patrick Delnatte. Je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 24 est retiré.

Mme Catala a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas du III de l'article 2 les trois alinéas suivants :

« Art. 767-2. – Le conjoint survivant, quelle que soit l'étendue des droits successoraux que lui

confèrent les articles 766 à 767-1, bénéficie d'un droit viager au logement tel que défini ci-dessous.

« Il doit manifester par écrit son intention de l'exercer dans l'année d'ouverture de la succession. A défaut d'avoir pris parti dans ce délai, ou s'il est décédé avant d'avoir pris parti, il est réputé s'en tenir à ses droits successoraux tels que prévus par les articles 766 à 767-1.

« Lorsque le conjoint a, durant le mariage, manqué gravement à ses devoirs envers le défunt, le juge pourra, à la demande de l'un des héritiers, le déchoir de son droit au logement. »

La parole est à M. Patrick Delnatte, pour défendre cet amendement.

M. Patrick Delnatte. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, *rapporteur*. La commission n'a pas examiné cet amendement, je relève pour ma part une contradiction entre l'exposé des motifs dont on peut penser qu'il vise à créer un droit au logement quelle que soit la situation dans laquelle on se trouve, et la rédaction de l'amendement qui suppose qu'on se situe uniquement dans le cadre des articles 766 à 767-1 du code civil où le conjoint survivant hérite, soit du quart, soit de la moitié.

Je ne vois pas très bien ce que cet amendement ajoute au dispositif qui a été adopté par ailleurs. A titre personnel, je propose de le rejeter.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Cet amendement prévoit de conférer au conjoint un droit viager au logement, quelle que soit l'étendue de ses droits successoraux. Il prive toutefois de ce droit le conjoint qui a manqué gravement à ses devoirs de mariage. Il prévoit enfin un délai d'un an pour se prévaloir du droit au logement.

La proposition de loi expose déjà le principe de ce droit au logement, tout en laissant jouer la liberté individuelle du défunt de choisir un autre dispositif.

Cet amendement aboutit à un mécanisme assez complexe, peu orthodoxe au regard des principes du droit successoral en instituant une réserve déguisée. En effet, le droit au logement dont le défunt ne pourrait priver son conjoint n'est pas un droit successoral et il n'y a pas lieu de lui transposer des comptes issus du droit des successions.

Je ne vois pas l'intérêt de prendre en compte le comportement, éventuellement fautif, du conjoint survivant à l'égard du défunt. Cela ne peut être que source de contentieux.

Enfin, la proposition de loi prévoit déjà un délai d'un an pour se prévaloir du droit au logement en viager. Le Gouvernement proposera d'ailleurs de le réduire à six mois, compte tenu des dispositions du droit des successions dans leur ensemble.

En conclusion, cet amendement ne semble pas répondre à l'objectif poursuivi. Avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

Mme la présidente. « Art. 3. – Après l'article 767-2 du même code, sont insérés une division et six articles ainsi rédigés :

« § 2. – Du droit au logement et du mobilier le garnissant.

« Art. 767-3 – Si, à l'époque du décès, le conjoint survivant non divorcé et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée occupe effectivement à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, il a, pendant une année, la jouissance gratuite de ce logement et du mobilier qui le garnit.

« Si son habitation était assurée au moyen d'un bail à loyer, les loyers lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

« Les droits prévus au présent article sont réputés effets directs du mariage et non droits successoraux.

« Le présent article est d'ordre public.

« Art. 767-4. – Sauf volonté contraire du défunt exprimée dans les conditions de l'article 971, le conjoint qui occupait effectivement, à l'époque du décès, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, a sur ce logement, jusqu'à son décès, un droit d'habitation et un droit d'usage sur le mobilier le garnissant, compris dans la succession.

« Ces droits d'habitation et d'usage sont de plein droit opposables aux tiers et s'exercent dans les conditions prévues aux articles 627, 631, 634 et 635.

« Le conjoint successible et les autres héritiers peuvent exiger qu'il soit dressé un inventaire des meubles et un état de l'immeuble soumis aux droits d'usage et d'habitation.

« Par dérogation aux articles 631 et 634, le conjoint survivant peut donner à bail le logement sur lequel il dispose d'un droit d'habitation lorsque l'évolution de son état de santé ne lui permet plus de rester dans les lieux et justifie son hébergement dans un établissement spécialisé.

« Art. 767-5. – La valeur des droits d'habitation et d'usage s'impute sur la valeur des droits successoraux recueillis par le conjoint.

« Si la valeur des droits d'habitation et d'usage est inférieure à celle de ses droits successoraux, le conjoint peut prendre le complément sur les biens existants.

« Si la valeur des droits d'habitation et d'usage est supérieure à celle de ses droits successoraux, le conjoint n'est pas tenu de récompenser la succession à raison de l'excédent.

« Art. 767-6. – Le conjoint successible dispose d'un an à partir du décès pour manifester sa volonté de bénéficier de ces droits d'habitation et d'usage.

« Art. 767-7. – Le conjoint successible et les héritiers peuvent, d'un commun accord, convertir les droits d'habitation et d'usage en une rente viagère ou en un capital.

« Art. 767-8. – Lorsque le logement faisait l'objet d'un bail à loyer, le conjoint survivant qui, à l'époque du décès, occupait effectivement les lieux à titre d'habitation principale bénéficie du droit d'usage sur le mobilier le garnissant, compris dans la succession. »

L'amendement n° 23 de Mme Cala n'a plus d'objet.

Mme Clergeau a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 767-3 du code civil, substituer aux mots : "une année", les mots : "dix-huit mois". »

La parole est à Mme Marie-Françoise Clergeau.

Mme Marie-Françoise Clergeau. Cet amendement reprend une recommandation de la délégation parlementaire aux droits des femmes et vise à porter la durée de la jouissance gratuite du logement et du mobilier de un an à dix-huit mois.

Le délai de déclaration de la succession, dont le règlement peut être long, est déjà de six mois. Et c'est une période psychologiquement difficile pour les veufs et les veuves.

Instituer un délai de dix-huit mois allongerait la période de réflexion parfois nécessaire après le décès pour prendre ses décisions. Un an nous semble un peu juste.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission. Certes, il est parfaitement sympathique sur le fond. Mais, d'une part, il peut aboutir à créer des problèmes aux enfants, en raison de la charge supplémentaire que l'allongement du délai peut représenter pour eux – par exemple, s'ils doivent acquitter des loyers. D'autre part, cet amendement pose – tout comme l'amendement que présentera le Gouvernement – un problème de cohérence.

Le délai d'option entre l'exercice en pleine propriété et l'exercice du droit d'habitation est d'un an. Il est impératif pour le législateur, s'il veut rester cohérent, d'instituer un délai identique s'agissant de la durée de jouissance gratuite du logement.

Cet argument que j'oppose à la période de dix-huit mois vaudra pour la période de six mois, préconisée par le Gouvernement dans un autre amendement.

Toutes les propositions étant légitimes, prenons la moyenne et conservons la durée d'un an !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Je comprends bien la préoccupation de l'auteur de l'amendement de laisser le conjoint survivant bénéficier pendant une durée suffisamment longue du logement familial à titre gratuit. En effet, au lendemain de son deuil, il risque d'être confronté à de nombreux problèmes psychologiques et matériels.

Néanmoins, ce délai de dix-huit mois peut paraître excessif au regard des droits des autres héritiers. Par exemple, si le bien est pris à bail, la succession devra rembourser les loyers.

Par ailleurs, le Gouvernement propose, dans un souci de simplification, de réduire à six mois le délai réservé au conjoint survivant pour se prévaloir des droits d'habitation et d'usage, afin de faire coïncider ce délai avec celui de la déclaration fiscale de la succession. Ainsi sera évitée aux héritiers l'obligation de faire des déclarations fiscales rectificatives. Porter ce délai à dix-huit mois conduirait à créer un écart substantiel avec le délai fiscal.

Enfin, le texte du projet, qui porte déjà à un an le délai d'occupation gratuite du logement familial, améliore sensiblement la situation actuelle du conjoint. En effet, l'article 1481 du code civil fixe à neuf mois seulement le droit de rester dans les lieux et ne vise que l'hypothèse où les époux sont communs en biens.

Dans ces conditions, je préférerais que l'amendement n° 3 soit retiré. En droit, la situation sera plus simple et évitera des contentieux qui, psychologiquement, ne facilitent pas non plus le deuil.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Françoise Clergeau.

Mme Marie-Françoise Clergeau. Compte tenu des arguments qui viennent d'être avancés, je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 3 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 767-3 du code civil par les mots : "et compris dans la succession". »

La parole est à Mme la ministre.

Mme la garde des sceaux. Il s'agit d'apporter une précision concernant le mobilier dont le conjoint survivant a la jouissance pendant l'année du décès de son époux. Ce mobilier doit avoir appartenu à ce dernier. Cette précision figure d'ailleurs à l'article 767-4 à propos du droit d'usage et d'habitation, dont le conjoint peut demander le bénéfice.

Il s'agit d'éviter que des tiers, à qui appartiendrait ce mobilier, en soient indûment privés. Bien évidemment, il reviendra à ces derniers de prouver leur droit de propriété sur ces biens et, tant que cette preuve n'est pas rapportée, le conjoint survivant qui en a la détention apparente continuera à bénéficier de leur jouissance.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sous réserve de remplacer le mot : « et » par une virgule, pour une meilleure compréhension du texte.

Mme la présidente. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. J'en suis d'accord.

Mme la présidente. L'amendement n° 11 devient donc l'amendement n° 11 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 767-3 du code civil par les mots : ", compris dans la succession". »

Je mets aux voix cet amendement n° 11 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Blessig a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 767-4 du code civil :

« Art. 767-4. - Le conjoint qui occupait effectivement, à l'époque du décès, à titre de résidence principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, peut demander aux héritiers ou légataires de l'immeuble, et sur leur refus au juge, de lui concéder la jouissance du logement et du mobilier qui le garnit. La concession prend, suivant les cas, la forme d'un droit réel d'usufruit, d'un droit d'usage, d'un droit d'habitation ou d'un bail. »

Monsieur Blessig, acceptez-vous de faire une présentation commune des amendements n° 8 et 9 ?

M. Emile Blessig. Volontiers, madame la présidente.

Mme la présidente. M. Blessig a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 767-4 du code civil, supprimer les mots : "Sauf volonté contraire du défunt exprimée dans les conditions de l'article 971," »

Vous avez la parole, monsieur Blessig.

M. Emile Blessig. La nouvelle rédaction de l'article 767-4 que je propose vise à revoir les modalités prévues par la proposition de loi pour généraliser et renforcer la protection du conjoint survivant en matière de logement.

Il s'agit en premier lieu, et je crois que c'est important, de supprimer la condition tenant à l'absence de volonté contraire du défunt exprimée dans un testament authentique. En effet, subordonner le droit au logement et à l'usage du mobilier à la volonté discrétionnaire de l'époux prédécédé revient à rendre ce droit aléatoire.

Le droit au logement doit devenir un droit intangible du conjoint survivant dès lors que son état le justifie. Pourquoi permettre au conjoint prédécédé de s'y opposer dans un testament authentique ?

Il s'agit en second lieu d'attribuer au conjoint survivant, plutôt qu'un droit d'habitation automatique, un dégradé de droits successifs de jouissance. Nous en avons déjà parlé et je pense qu'il est inutile de développer le sujet. Reste que le problème de la volonté de l'époux prédécédé mérite vraiment d'être discuté.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. L'amendement n° 8 a été rejeté par la commission. Je ne m'attarderai pas sur le problème de l'usufruit puisque nous en avons repoussé l'option. Pour répondre à la préoccupation de M. Blessig, je rappelle que nous sommes dans le cas de figure où le conjoint survivant est héritier et où l'option va s'exercer. La question est de savoir si on laisse au conjoint une marge de manœuvre pour faire jouer cette option ou si on la limite par une éventuelle volonté contraire du défunt.

Vous souhaiteriez, monsieur Blessig, lui laisser automatiquement cette option, dès lors qu'il est héritier. On peut l'admettre. Nous avons préféré introduire la possibilité pour le défunt de s'y opposer par acte public plutôt que par des dispositions olographes, afin d'éviter qu'elles résultent d'un simple « mouvement d'humeur ».

En cas de relations dégradées, il est possible que cette nuance dans l'initiative du défunt permette, malgré tout, au conjoint survivant de conserver ses droits en propriété et de n'en pas être complètement privé. Ne pas proposer que le conjoint survivant soit, dans tous les cas, réservataire, y compris en créant un conflit de réserve en réserve, contribue probablement à nuancer l'expression de la volonté du défunt. La rigidifier un peu dans un acte public, qui mérite un peu plus d'attention, peut avoir un effet semblable. Ce n'est pas une disposition essentielle de notre proposition, mais il nous a semblé que, à ce stade, il était utile de donner cette précision.

En fait, j'ai répondu longuement sur l'amendement n° 9, qui vise l'article 971 relatif à l'acte public.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

Mme la garde des sceaux. L'amendement n° 8 tend à conférer au conjoint survivant, comme vient de le dire Alain Vidalies, un droit sur le logement familial qu'il occupait, sous forme d'une concession de jouissance pouvant prendre des formes diverses.

L'objectif est atteint par la proposition de loi, qui prévoit, outre la jouissance temporaire du logement dans l'année du décès, un droit d'usage et d'habitation en modifiant et adaptant le droit commun pour permettre au conjoint survivant de continuer à bénéficier de son cadre de vie.

Quant à l'usufruit, nous nous sommes expliqués, lors de la discussion générale, sur les inconvénients de ce mécanisme.

Compte tenu de la fragilité juridique qui résulterait de ces amendements, il ne m'est pas possible d'y être favorable. Ces arguments, qui complètent ceux d'Alain Vidalies, me semblent d'ailleurs justifier leur retrait.

M. Emile Blessig. Au bénéfice de ces explications, je les retire.

Mme la présidente. Les amendements n^{os} 8 et 9 sont retirés.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 14, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 767-4 du code civil, supprimer les mots : "sont de plein droit opposables aux tiers et". »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Le nouvel article 767-4 indique que les droits d'usage et d'habitation dont le conjoint survivant peut bénéficier sur le logement familial et le mobilier le garnissant dépendant de la succession sont de plein droit opposables aux tiers. Cette précision est inutile dans la mesure où les droits en cause sont des droits réels immobiliers de nature successorale. En effet, tout droit réel immobilier transmis par succession *ab intestat* est opposable de plein droit aux tiers et l'attestation immobilière à publier au bureau des hypothèques n'est pas une condition d'opposabilité de la transmission. Cette analyse découle de l'article 30 du décret du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière.

Qui plus est, cette précision relative à l'opposabilité aux tiers pourrait s'avérer inopportune. On pourrait en déduire à tort que la publication des droits d'usage et d'habitation du conjoint survivant au bureau des hypothèques ne serait pas nécessaire, et ce en contradiction avec les principes de la publicité foncière fixée par le décret précité. On pourrait en outre supposer, par un raisonnement *a contrario*, que les droits réels immobiliers transmis par succession, autres que les droits d'usage et d'habitation, ne sont pas opposables de plein droit aux tiers, ce qui serait inexact.

Je pense, dans ces conditions, qu'il est souhaitable de supprimer la référence à l'opposabilité de ces droits aux tiers.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission avait repoussé cet amendement pour pouvoir bénéficier des explications du Gouvernement... qui sont totalement convaincantes. (*Sourires.*) Je pense donc utile de voter cet amendement qui est juridiquement très opportun.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 14.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 15 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 767-4 du code civil, substituer aux mots : "et les autres héritiers" les mots : "les autres héritiers ou l'un d'eux". »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Le texte proposé pour l'article 767-4 du code civil précise qu'un inventaire des meubles et un état de l'immeuble soumis aux droits

d'usage et d'habitation du conjoint survivant peuvent être dressés. Cette faculté apparaît tout à fait opportune dans la mesure où elle permettra d'éviter à l'avenir toute contestation sur l'existence et la qualité des biens en cause.

En revanche, prévoir que l'inventaire et l'état descriptif doivent faire l'objet de la décision unanime des héritiers est une exigence excessive et qui peut s'avérer inopportune, en particulier dans le cas où l'un des héritiers émet des réserves ou s'oppose à l'établissement de ces actes. Il est en effet de l'intérêt de tous de se ménager une preuve de la description des biens successoraux.

C'est pourquoi il vous est proposé de permettre à un seul des héritiers de demander qu'il soit dressé inventaire des meubles et procédé à l'état descriptif de l'immeuble.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Favorable à cette précision opportune.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 15 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 12, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 767-4 du code civil, après les mots : "donner à bail", insérer les mots : "à usage exclusif d'habitation". »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Aux termes de l'article 767-4 nouveau, le conjoint survivant ne pouvant, pour raisons de santé, rester dans le logement sur lequel il bénéficie d'un droit d'habitation, a la possibilité de le donner à bail. Cette faculté, qui présente l'avantage de la souplesse, doit être approuvée. Elle permettra au conjoint de disposer de revenus lui assurant un séjour, dans de bonnes conditions de vie, dans un lieu approprié à son état.

Néanmoins, la proposition de loi ne distinguant pas selon la nature du bail, celui-ci pourrait être accordé à des commerçants ou à des professionnels, ce qui serait excessif au regard des droits des autres héritiers, dans la mesure où les baux de cette nature confèrent des droits importants aux locataires, tels que le droit au renouvellement. Il convient donc de restreindre aux baux à usage exclusif d'habitation la faculté conférée au conjoint survivant de louer son logement. C'est l'objet de l'amendement n^o 12.

Par ailleurs, la proposition limite la faculté de donner à bail à la seule hypothèse où le conjoint survivant justifie d'un hébergement dans un établissement spécialisé. Cette condition apparaît trop restrictive. Ainsi, un lourd handicap physique pourrait obliger le conjoint résidant dans un appartement non adapté à son état de santé à opter pour une structure collective d'hébergement, alors qu'il lui suffirait de disposer d'un local individuel aménagé. Pour mieux garantir l'équilibre personnel du conjoint et assurer l'adaptation de ses choix à sa situation réelle, il serait donc préférable de supprimer les mots : « et justifie son hébergement dans un établissement spécialisé ».

Tel est, madame la présidente, l'objet de l'amendement n^o 13, que j'aurai ainsi défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n^o 12 ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission a accepté cette précision utile sur la nature des baux.

Mme la présidente. La parole est à M. Emile Blessig.

M. Emile Blessig. Nous avons eu une longue discussion sur les insuffisances de l'usufruit. Finalement, vous avez choisi d'adapter le droit d'habitation, qui était un droit personnel, pour lui donner une connotation d'usufruit, en autorisant, dans une certaine mesure, la location du logement. On aurait pu, à l'inverse, partir de l'usufruit pour l'adapter au cas du conjoint survivant. On serait parvenu au même résultat en pratique.

M. Claude Goasguen. Et cela aurait été moins compliqué !

Mme la présidente. Vous avez la parole, monsieur Goasguen.

M. Claude Goasguen. A partir du droit d'habitation, droit personnel, vous allez, par des exceptions multiples - d'ailleurs justifiées, car l'idée n'est pas contestable - réinventer le droit d'usufruit, qui a une vocation beaucoup plus générale, beaucoup plus plastique. Je vous mets en garde contre les risques de dérive. L'usufruit a un côté polymorphe qui permettait de l'adapter au cas des conjoints. Par contre, cette exception au droit d'habitation peut conduire très loin. Mais je voterai néanmoins l'amendement n° 13, car il répond à une véritable nécessité.

Mme la présidente. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Il ne s'agit pas d'adaptations multiples, mais d'une adaptation unique, dans un cas bien particulier.

M. Claude Goasguen. Vous ouvrez une brèche !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 767-4 du code civil, supprimer les mots : "et justifie son hébergement dans un établissement spécialisé". »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement défendu par avance ?

M. Alain Vidalies, *rapporteur*. Contrairement à l'amendement n° 12, l'amendement n° 13 a été repoussé par la commission. Il s'agit d'un vrai débat. Dans quels cas devons-nous donner à la personne qui a le droit d'habiter le logement la possibilité de le louer, comme elle le pourrait dans le cadre de l'usufruit ?

L'idée qui inspire le texte de la proposition est juste. Certaines situations, sur le plan humain, nécessitent cette adaptation du droit d'habitation. Chacun pense à la personne dont l'état de santé sera tel qu'elle ne pourra pas rester chez elle et devra être hébergée dans un établissement pour personnes âgées. Dans ce cas, il est naturel que le logement soit loué. Du reste, c'est aussi l'intérêt des héritiers puisque, au titre des mesures spécifiques concernant l'hébergement des personnes âgées financé par l'aide sociale, les enfants devront participer aux frais d'hébergement. Nous sommes donc d'accord sur ce point.

En revanche, la rédaction résultant de l'amendement n° 13 serait, à mon sens, très dangereuse, car le conjoint survivant pourrait louer dès lors qu'il aurait des problèmes de santé, même si l'on écrivait que ceux-ci doivent être « graves ». En effet, cette rédaction très large

lui permettrait de louer le logement sur la base d'un simple certificat médical établi par son psychiatre et attestant qu'il ne supporte plus d'y vivre. Il en résulterait inévitablement des contentieux, les tribunaux étant chargés d'apprécier si les troubles de santé sont suffisamment graves pour justifier la location, même si le bailleur décide d'aller habiter à quelques kilomètres ou au bord de la mer.

Tel n'est pas notre objectif de législateur. Nous souhaitons ne permettre la location que lorsque l'état de santé exige l'hébergement dans un établissement spécialisé ou dans un établissement collectif. La rédaction du Gouvernement, bien trop large, aboutirait d'une certaine façon à amoindrir l'efficacité de ce texte de loi.

Mme la présidente. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. L'argumentation de M. Vidalies est très pertinente. Cet amendement du Gouvernement reposait sur le cas spécifique d'une personne incapable de monter les escaliers alors que son appartement n'est pas desservi par un ascenseur. Mais je comprends bien qu'il ouvre la possibilité de produire un certificat médical concernant de simples troubles de santé et que les héritiers, en outre, ne pourraient pas faire appel de la décision du médecin puisque le dossier médical ne peut être communiqué à des tiers, sauf devant le juge. Par conséquent, même si cela peut poser des problèmes à cette personne que l'on imagine impotente, comme l'on dit dans certains terroirs, je retire l'amendement du Gouvernement qui débouche, en effet, sur une rédaction trop large.

Mme Martine Lignières-Cassou. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Lazerges.

Mme Christine Lazerges. Il est très judicieux que le Gouvernement retire cet amendement, qui introduisait une confusion entre le droit d'habitation et l'usufruit. Nous avons choisi le droit d'habitation plutôt que l'usufruit, restons fidèles à notre choix. Elargir le droit d'habitation au point de le rapprocher de l'usufruit, c'est courir le risque de nombreux conflits, car rien n'est plus flou que l'état de santé.

Je remercie donc le Gouvernement de conserver à notre texte sa simplicité et sa clarté.

Mme Véronique Neiertz. Et sa cohérence.

Mme Christine Lazerges. Exactement !

Mme la présidente. L'amendement n° 13 est retiré. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 767-5 du code civil, substituer aux mots : "les biens existants" les mots : "la succession". »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Les droits du conjoint survivant portent sur les biens dépendant de la succession, et non sur les seuls biens existants au jour du décès. Les biens rapportables, notamment, sont compris dans la masse successorale. C'est pourquoi les règles de l'imputation des droits d'usage et d'habitation sur la part successorale du conjoint doivent suivre le même régime et être calculées de la même manière. Tel est le sens de cet amendement de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, *rapporteur*. Favorable à cet amendement très opportun.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 767-6 du code civil, substituer aux mots : "d'un an" les mots : "de six mois". »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. La proposition de loi fixe à un an le délai imparti au conjoint survivant pour choisir entre son quart en propriété ou ses droits d'usage et d'habitation. Or le délai pour déclarer une succession à l'administration fiscale est de six mois.

Une telle déclaration suppose que les droits de l'ensemble des héritiers soient clairement identifiés. Tel ne serait pas le cas si le conjoint survivant disposait d'un délai supplémentaire de six mois pour opter. Il faudrait alors faire une déclaration rectificative, source de complexité et de frais supplémentaires.

Il convient donc d'aligner les deux délais, en précisant bien que cet alignement, en tout état de cause, ne porterait pas atteinte au droit du conjoint survivant de bénéficier durant un an de la jouissance gratuite du logement familial.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, *rapporteur*. Avis défavorable, mais je trouve positif que Bercy s'intéresse aussi au droit de la famille ! *(Rires.)* Car j'imagine sans peine l'origine de cet amendement bien curieux.

Certes, il se justifie si l'on n'a que des préoccupations fiscales ou administratives. Mais, au regard du droit de la famille, on doit maintenir le délai d'un an, le seul qui soit cohérent avec l'ensemble du texte.

J'ajoute qu'on ne voit pas pourquoi un délai de six mois s'imposerait, alors que le code civil prévoit déjà des délais plus longs, en particulier, si ma mémoire est bonne, l'article régissant les droits du conjoint survivant dans le cadre du régime de la communauté, qui fixe un délai de neuf mois. Il ne faudrait pas, madame la ministre, qu'une approche privilégiant l'efficacité fiscale ou administrative aboutisse à un texte restrictif.

Quant à l'absence de déclaration, il me semble, sans être un fiscaliste très pointu, que si vous aviez argumenté sur ses conséquences financières, vous auriez peut-être pu nous convaincre. Mais, en réalité, ces conséquences sont à peine quantifiables à six mois près.

Je pense donc que cet amendement n'est pas très opportun. Même s'il n'est pas dû à Bercy, ce qui n'est qu'une spéculation de ma part, il me paraît remettre en cause la cohérence de notre texte.

Mme la présidente. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Juste une précision, monsieur le rapporteur. L'intérêt est de 0,75 % par mois. Ce n'est pas énorme mais, sur six mois, ce n'est pas négligeable dans le cas des petites successions. On peut aussi prendre en compte cet aspect financier.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, *rapporteur*. D'accord sur le 0,75 %, madame la ministre, mais les notaires vont intervenir et, de toute façon, pour les petites successions, le coût sera infime.

En revanche, six mois de réflexion seulement après le décès, ce serait très court, très restrictif. Il faut respecter la période de deuil, et certains d'entre nous ont même argumenté pour porter le délai à dix-huit mois. Il me paraît donc raisonnable de maintenir un an. Après tout, les conjoints survivants auront la liberté de faire la déclaration avant, s'ils le souhaitent.

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Lazerges.

Mme Christine Lazerges. Je partage, là encore, l'avis du rapporteur. Six mois, c'est très court et c'est insuffisant. Nous avons voulu que la paix des familles soit préservée pendant l'année qui suit le décès, en assurant le maintien du conjoint à titre gratuit dans le logement familial pour qu'il puisse réfléchir et procéder en toute connaissance de cause à un choix difficile entre le quart de la succession en pleine propriété et le maintien dans le logement par la suite. Ce n'est pas un choix évident et, raisonnablement, si nous avons pour premier objectif le droit de la famille, la paix des familles, nous ne devons pas voter cet amendement qui réduit à six mois le délai de réflexion.

Mme Véronique Neiertz. Si la paix des familles s'achète avec six mois de plus, ce n'est pas trop cher payé ! *(Sourires.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 5 de M. Gerin n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Mme la présidente. Mes chers collègues, la suite de l'examen de la proposition de loi étant inscrite à l'ordre du jour de la séance de jeudi matin, je pense que vous pourrions, compte tenu de l'heure, interrompre maintenant nos travaux.

3

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

Mme la présidente. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 9 février puis du mardi 27 au jeudi 29 mars 2001 inclus a été fixé ce matin en conférence des présidents.

Cet ordre du jour sera annexé au compte rendu de la présente séance.

4

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

Mme la présidente. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat n° 2328, tendant à conférer à la lutte contre l'effet de serre et à la prévention des risques liés au réchauffe-

ment climatique la qualité de priorité nationale et portant création d'un observatoire national sur les effets du réchauffement climatique en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer :

M. Elie Hoarau, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 2903) ;

Discussion, en nouvelle lecture, de la proposition de loi, n° 2861, tendant à la création d'une agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et de prévention des risques industriels et chimiques :

M. André Aschieri, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 2904) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2906 portant création d'une prime pour l'emploi :

M. Didier Migaud, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 2916).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 6 février 2001)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 6 au vendredi 9 février inclus, puis, après l'interruption des travaux, du mardi 27 au jeudi 29 mars inclus, a été ainsi fixé :

Mardi 6 février 2001 :

Le matin, à *neuf heures* :

Discussion de la proposition de loi de M. Alain Vidalies relative aux droits du conjoint survivant (n°s 2867-2910-2902).

(Séance mensuelle réservée à un ordre du jour fixé par l'Assemblée, en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution.)

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à conférer à la lutte contre l'effet de serre et à la prévention des risques liés au réchauffement climatique la qualité de priorité nationale et portant création d'un observatoire national sur les effets du réchauffement climatique en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer (n°s 2328-2903).

Discussion, en nouvelle lecture, de la proposition de loi tendant à la création d'une agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et de prévention des risques industriels et chimiques (n°s 2861-2904).

Discussion du projet de loi portant création d'une prime pour l'emploi (n°s 2906-2916).

Le soir, à *vingt et une heures* :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mercredi 7 février 2001 :

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement :

Suite de la discussion du projet de loi portant création d'une prime pour l'emploi (n°s 2906-2916).

Discussion de la proposition de loi organique de M. Didier Migaud relative aux lois de finances (n°s 2540-2908).

Le soir, à *vingt et une heures* :

Eventuellement, discussion, en lecture définitive, du projet de loi sur l'épargne salariale.

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Jeudi 8 février 2001 :

Eventuellement, suite de la discussion de la proposition de loi de M. Alain Vidalies relative aux droits du conjoint survivant (n°s 2867-2910-2902).

Discussion de la proposition de loi de M. Gérard Gouzes relative au nom patronymique (n°s 2709-2911-2901).

Ordre du jour complémentaire

L'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures* :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Vendredi 9 février 2001 :

Eventuellement, le matin, à *neuf heures*, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures* :

Suite de la discussion de la proposition de loi organique de M. Didier Migaud relative aux lois de finances (n°s 2540-2908).

Mardi 27 mars 2001 :

Le matin, à *neuf heures* :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures* :

Discussion du projet de loi portant réforme des tribunaux de commerce (n°s 2545-2912).

Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise (n°s 2544-2913).

Discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature et instituant le recrutement de conseillers de cour d'appel exerçant à titre temporaire (n°s 2546-2914).

(Ces trois textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.)

Mercredi 28 mars 2001 :

L'après-midi, à *quinze heures*, après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures* :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, de la proposition de loi organique modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Jeudi 29 mars 2001 :

L'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures* :

Suite de l'ordre du jour de la veille.